



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Espelette

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2023



CLIENT

RAISON SOCIALE	Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB)
COORDONNÉES	Errepira – Haltsuko Bidea 64480 LARRESSORE Tél. 05.59.70.34.35 - Fax 05.59.70.35.19
INTERLOCUTEUR (noms et coordonnées)	Monsieur Laurent CHAUVIERE Tél. 05.59.57.11.94 E-mail : l.chauviere@communaute-paysbasque.fr

SCE

COORDONNÉES	ZAC du Golf 60 chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Zonage d'assainissement eaux usées d'Espelette – Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	86
NOMBRE D'ANNEXES	5
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22003797 – Novembre 2022
N° COMMANDE	Commande n° I1230037 du 18/01/2023

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
230153A	15/06/2023	Édition 1		ACQ/KFO	KFO

Sommaire

1. Introduction	9
2. Contexte géographique et environnemental	10
2.1. Contexte géographique	10
2.2. Contexte géologique	11
2.3. Contexte topographique et occupation des sols	13
2.3.1. Topographie	13
2.3.2. Occupation des sols	14
2.4. Zones protégées et classées	16
2.4.1. Sites Natura 2000	16
2.4.2. Les ZNIEFF	18
2.4.3. Sites inscrits	19
2.5. Les eaux souterraines	21
2.5.1. Les masses d'eau souterraines	21
2.5.2. Qualité des eaux souterraines	21
2.5.3. Présentation et fonctionnement des nappes	22
2.5.4. Captages AEP et périmètres de protection	23
2.6. Les eaux superficielles	24
2.6.1. Hydrographie	24
2.6.2. Hydrologie	27
2.6.3. Bilan de la qualité des eaux	27
2.6.4. Usages des milieux récepteurs	30
2.7. Politique et programme de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques	31
2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs	34
3. Contexte humain	35
3.1. Démographie et habitat	35
3.1.1. Démographie	35
3.1.2. Logements	35
3.2. Activités	36
3.2.1. Activité touristique	36
3.2.2. Activité agricole	36
3.2.3. Activités industrielles et artisanales	36
3.3. Perspectives de développement de la population et des activités	37
3.3.1. Document d'urbanisme	37
3.3.2. Besoins liés à l'évolution de l'habitat	40
3.3.3. Besoins liés à l'évolution des activités	41
3.3.4. Synthèse des charges supplémentaires à traiter	45

4. Présentation de la situation en assainissement non collectif.....	46
4.1. Réglementation.....	47
4.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées.....	48
4.2.1. Aptitude des sols.....	48
4.2.2. Contraintes parcellaires.....	50
4.2.3. Recensement des dispositifs d'assainissement autonome existants.....	50
5. Présentation du système d'assainissement collectif.....	52
5.1. Le système de collecte.....	52
5.1.1. Présentation.....	52
5.1.2. Rappel des modalités de raccordement des activités.....	53
5.1.3. Fonctionnement.....	54
5.2. La station d'épuration.....	55
5.2.1. Capacité nominale.....	55
5.2.2. Niveau de rejet.....	56
5.2.3. Filière de traitement.....	57
5.2.4. Fonctionnement.....	58
5.3. Charges actuelles retenues.....	63
6. Synthèse du schéma directeur d'assainissement.....	64
7. Zonage d'assainissement retenu.....	67
7.1. Zones urbanisées.....	67
7.2. Zones d'urbanisation futures.....	67
7.3. Synthèse.....	68
8. Impact sur la station d'épuration.....	69
9. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement.....	70
1.1. Assainissement collectif.....	70
1.2. Assainissement non collectif.....	71
10. Annexes.....	73

Liste des figures

Figure 1: Localisation géographique de la commune d'Espelette.....	10
Figure 2: Contexte géologique.....	12
Figure 3: Contexte topographique (source géoportail).....	13
Figure 4: Proportion des différents types d'occupation du sol sur la commune d'Espelette	14
Figure 5: Répartition de l'occupation du sol au droit du système d'assainissement d'Espelette	15
Figure 6 : Périmètre des sites Natura 2000 de la commune d'Espelette.....	17
Figure 7 : Périmètre du site ZNIEFF 1 de la commune d'Espelette.....	19
Figure 8 : Périmètre du site « Ensemble dit du Labourd » sur la commune d'Espelette ..	20
Figure 9: Carte des remontées de nappe.....	22
Figure 10: Localisation des sources pour l'AEP.....	23
Figure 11: Vue d'ensemble du réseau hydrographique d'Espelette.....	25
Figure 12: Réseau hydrographique sur la zone élargie du bourg d'Espelette	26
Figure 13 : Pressions exercées sur le Latsa (Source SIEAG)	28
Figure 14: Extrait du PLU arrêté d'Espelette	39
Figure 15: Vue de la station d'épuration	55
Figure 16: Schéma de fonctionnement de la station d'épuration d'Espelette.....	57
Figure 17 : Charges hydrauliques sur la station d'épuration d'Espelette – 2014-2020.....	61
Figure 18 : Charges organiques sur la station d'épuration d'Espelette 2014-2020.....	62

Liste des tableaux

Tableau 1: Inventaire des masses d'eau souterraine d'Espelette.....	21
Tableau 2: Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base de données 2016-2021.....	21
Tableau 3: Synthèse des objectifs concernant le bon état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base de données 2016-2021	21
Tableau 4: Inventaire des masses d'eau superficielles.....	24
Tableau 5: Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.....	27
Tableau 6 : Evolution de l'état de la qualité des eaux du Latsa sur les 20 dernières années (Source SIEAG).....	29
Tableau 7: Population d'Espelette– Données INSEE de 1968 à 2019	35
Tableau 8: Evolution du nombre de logements par catégorie – Données INSEE de 1968 à 2014.....	35
Tableau 9 : Perspectives de développement de l'urbanisation et besoins futurs en matière d'assainissement collectif à horizon 2033.....	40
Tableau 10 : Evaluation des charges supplémentaires rejetées par la tannerie Carriat ...	41
Tableau 11 : Evaluation des charges supplémentaires maximales rejetées par la brasserie Arrobio.....	43
Tableau 12 : Evaluation des charges supplémentaires maximales rejetées par la brasserie Bipil.....	44
Tableau 13 : Perspectives de développement de l'urbanisation et des activités et besoins futurs en matière d'assainissement collectif à horizon 2033	45
Tableau 14 : Synthèse des résultats des contrôles des dispositifs ANC	51
Tableau 15: Conventions de déversements – Exigences sur la qualité des effluents rejetés au réseau EU.....	53
Tableau 16: Niveau de rejet de la station d'épuration d'Espelette.....	56
Tableau 17 : Analyse statistique des charges hydrauliques entrantes sur la STEU d'Espelette (A2 + A3) de 2016 à 2020	58
Tableau 18 : Volumes de surverse Entrée STEU (A2) 2014-2020.....	59
Tableau 19: Charges actuelles retenues.....	63
Tableau 20 : Programme d'actions hiérarchisé sur le système d'assainissement collectif de la commune d'Espelette	66

Liste des annexes

Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5..... 75

Annexe 2 : Carte de synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (SAFEGE – 1995) 77

Annexe 3 : Carte de synthèse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement sur les secteurs étudiés en 2002 79

Annexe 4 : Plan et étude technico-économique du scénario d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur "Gazitegiko Bidea" 81

Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 83

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune d'Espelette tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude de diagnostic de l'assainissement autonome et de l'aptitude des sols vis-à-vis de l'assainissement non collectif été réalisée en 1995 par le bureau d'étude SAFEGE dans le cadre d'une étude globale de schéma directeur d'assainissement

En 2002 une étude du zonage d'assainissement eaux usées a été réalisée par SCE dans le cadre notamment de la révision du PLU. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 31 janvier 2003 son zonage d'assainissement eaux usées. La zone d'assainissement collectif correspond à la zone d'assainissement collectif du bourg déjà desservi par l'assainissement collectif ainsi que les secteurs Pentzenean et Elissaldeko Bidea dont les travaux d'extension du réseau d'eaux usées étaient déjà programmés ainsi que le secteur Bourouchalinia.

En 2013 une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées a été réalisée par INGEAU qui prévoyait l'intégration de trois nouveaux secteurs à la zone d'assainissement collectif. Ce projet de zonage d'assainissement eaux usées n'a pas été validé et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est en cours de révision. Ce dernier a été arrêté en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 13 mai 2023.

Afin d'aboutir à un choix de la collectivité vis-à-vis de son assainissement et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévues par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées en complément du schéma directeur d'assainissement déjà réalisé par SCE.

L'étude de révision du zonage d'assainissement a consisté principalement à mettre en adéquation la zone d'assainissement collectif avec la zone de desserte actuelle de l'assainissement collectif, à prendre en compte les études d'extension du réseau d'eaux usées réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et à mettre en cohérence ce zonage d'assainissement avec le projet de PLU.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

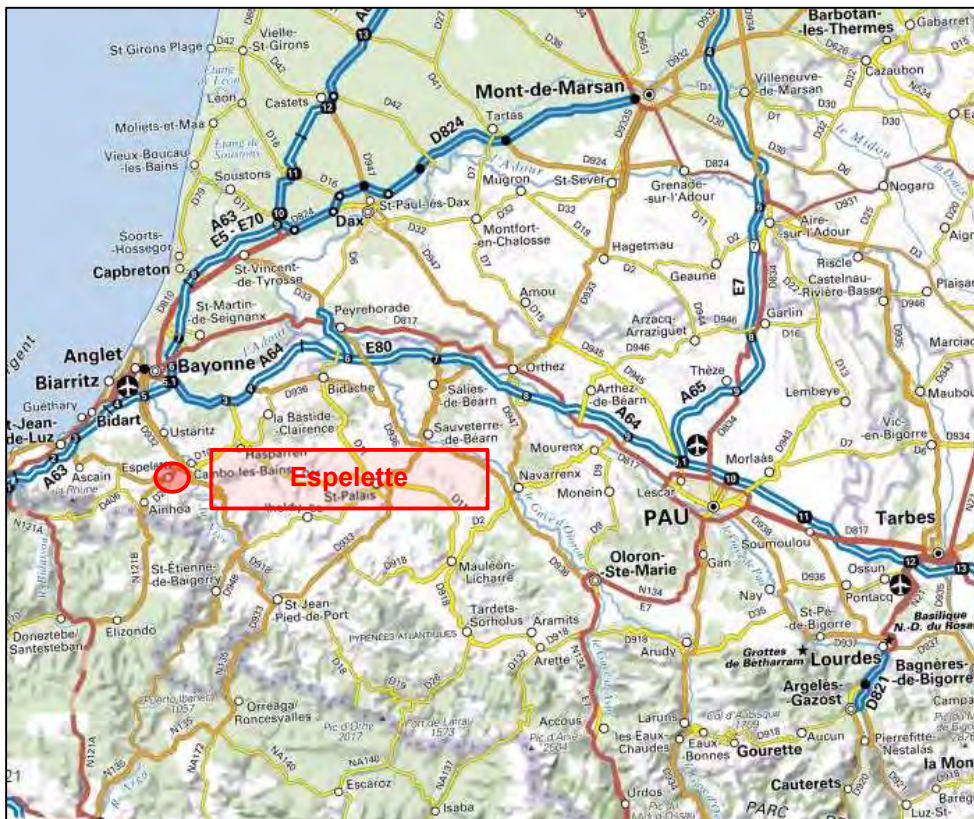
Située au sud-ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, la commune d'Espelette se trouve à 17 kilomètres au Sud de Bayonne, à 18 km au Sud-Est de Saint Jean de Luz, à 87 km à l'Ouest de Pau et à 60 km au Nord-Est de Pampelune (Espagne).

Les terres d'Espelette couvrent 27 km² et sont arrosées par le ruisseau Latsa, affluent de la Nive.

Les communes voisines sont :

- Ustaritz au *nord*,
- Larressore au *nord-est*,
- Itxassou à *l'est*
- Souraïde au *nord-ouest*
- Ainhoa au *sud-ouest*

Figure 1: Localisation géographique de la commune d'Espelette



Source : Géoportail

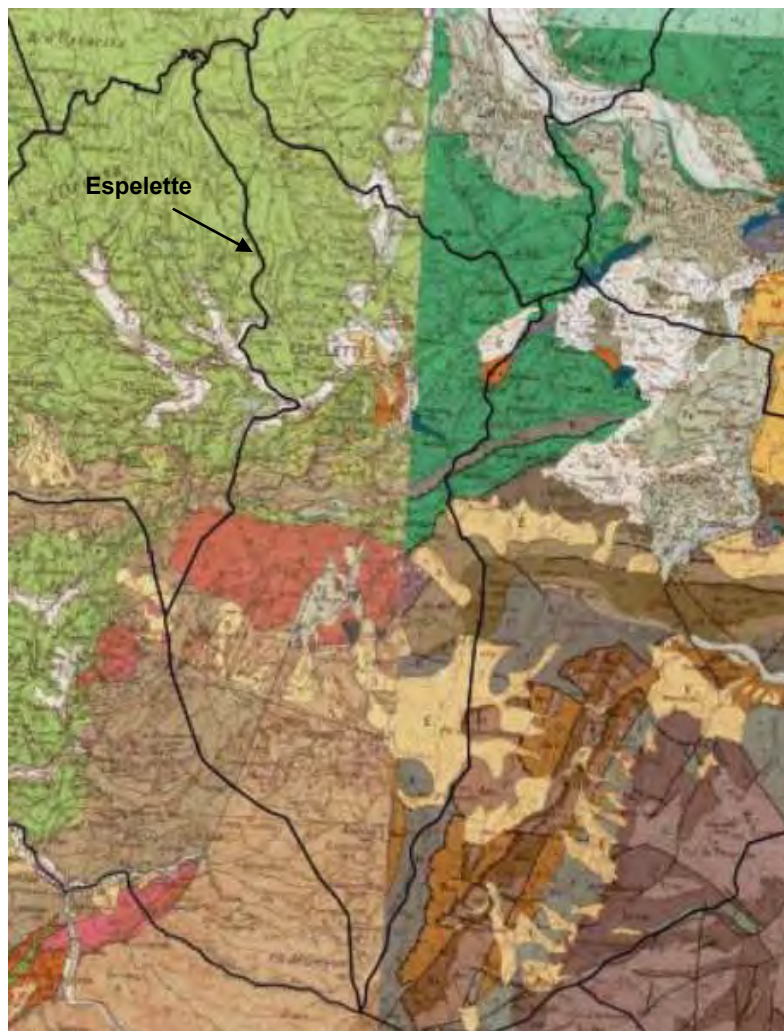
2.2. Contexte géologique

La commune d'Espelette se compose de plus d'une vingtaine d'entités géologiques et paysagères répertoriés dans la figure ci-après.

Principalement, le territoire communal se compose de :

- Une partie nord essentiellement occupée un faciès flysch du Crétacé supérieur,
- Des dépôts fluviaux de basse plaine alluviale ainsi que des dépôts torrentiels (cônes de déjections sur le bourg,
- Des schistes et quartzophyllades (Cambro-Ordovicien) sur la partie sud de la commune,
- Une large auréole métamorphique correspondant au granite de la Haya et du Mont Faaléguy au sud du bourg.

Figure 2: Contexte géologique



Source : Site InfoTerre BRGM - Carte géologique d'Espelette--I/50 000

2.3. Contexte topographique et occupation des sols

2.3.1. Topographie

La commune d'Espelette s'étend sur deux espaces majeurs à savoir :

- Un espace rural en partie nord,
- La montagne en partie sud.

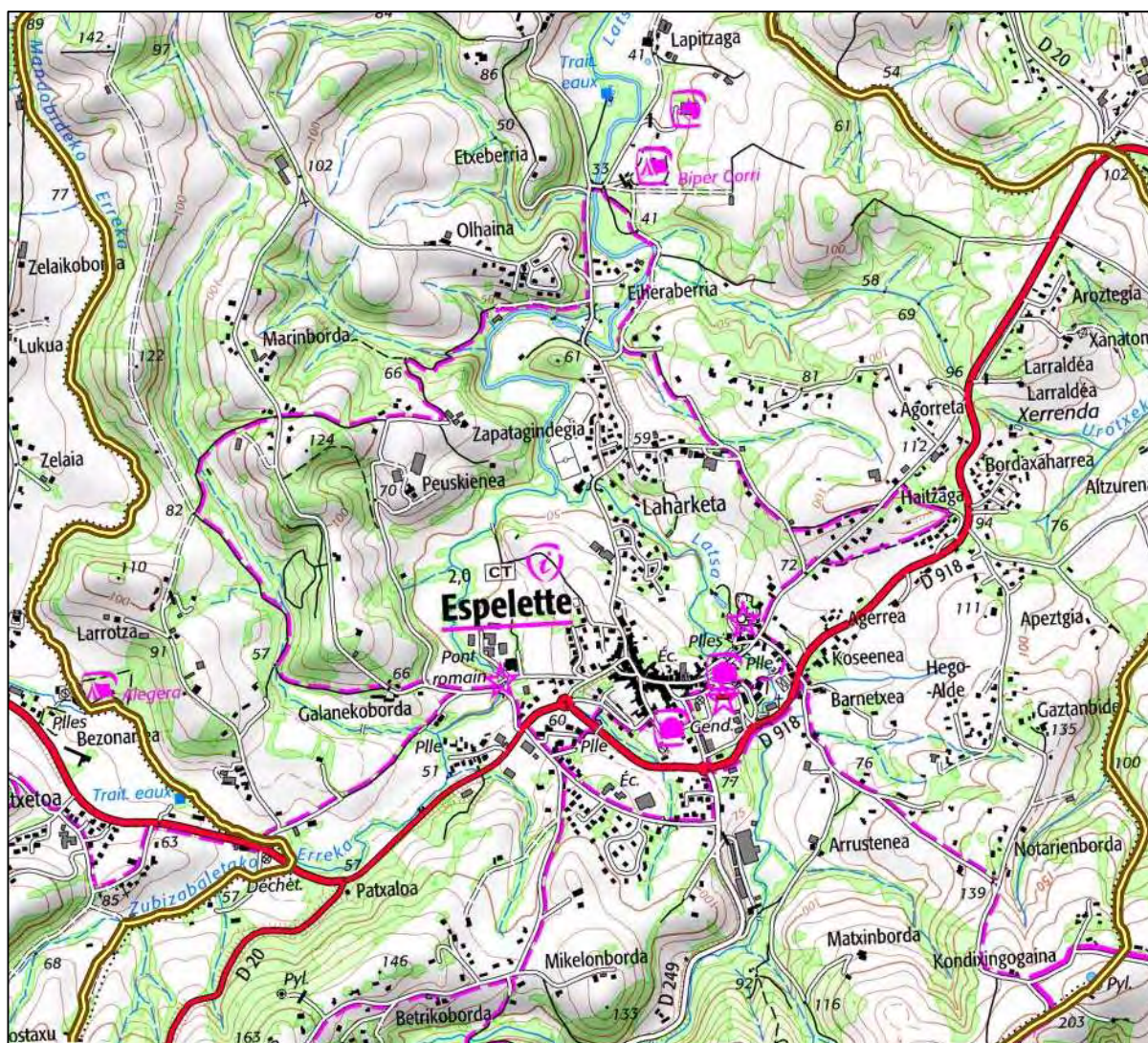
L'espace rural se compose d'altitudes inférieures à 150mNGF dans sa partie nord et avoisinant les 50 m NGF au droit du bourg.

Au sud, les lignes de crêtes découpent le territoire transversalement. Le secteur de la montagne est amorcé à la base du piémont avant d'atteindre 750 m NGF au Pic du Mondarrain en limite avec la commune d'Itxassou.

Cet effet d'altitude se prolonge au-delà du territoire communal par la montagne l'Artzamendy (926 m NGF) qui continue les perspectives de la montagne pyrénéenne.

La carte topographique du bourg d'Espelette est présentée ci-après.

Figure 3: Contexte topographique (source géoportail)



2.3.2. Occupation des sols

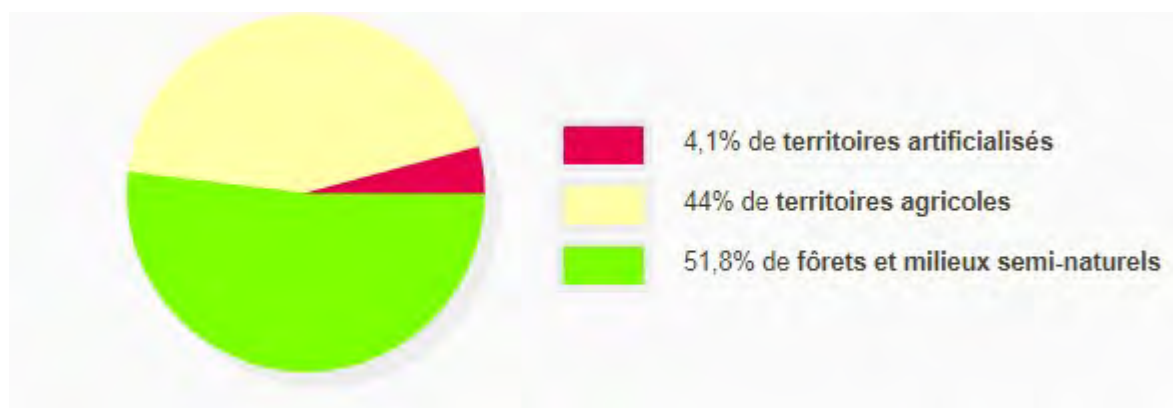
2.3.2.1.

Les trois grands modes d'occupation du sol du territoire de la commune d'Espelette sont les suivants :

- La forêt,
- Les zones agricoles
- Les zones urbanisées

Ci-après sont présentés les différents types de couverture du territoire communal et les différentes proportions qu'ils occupent.

Figure 4: Proportion des différents types d'occupation du sol sur la commune d'Espelette



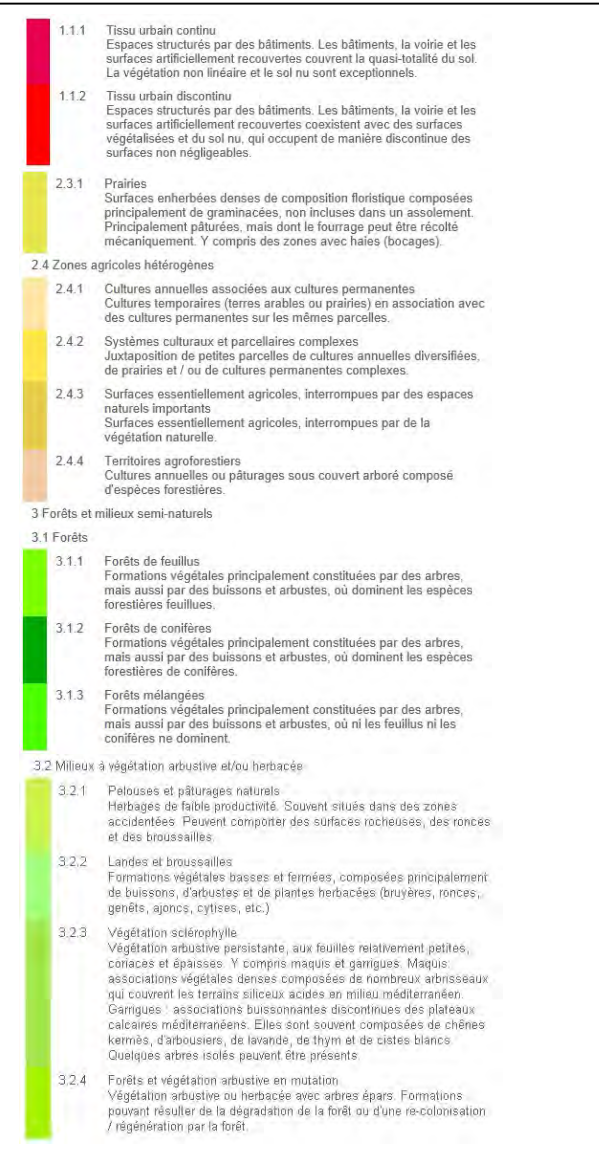
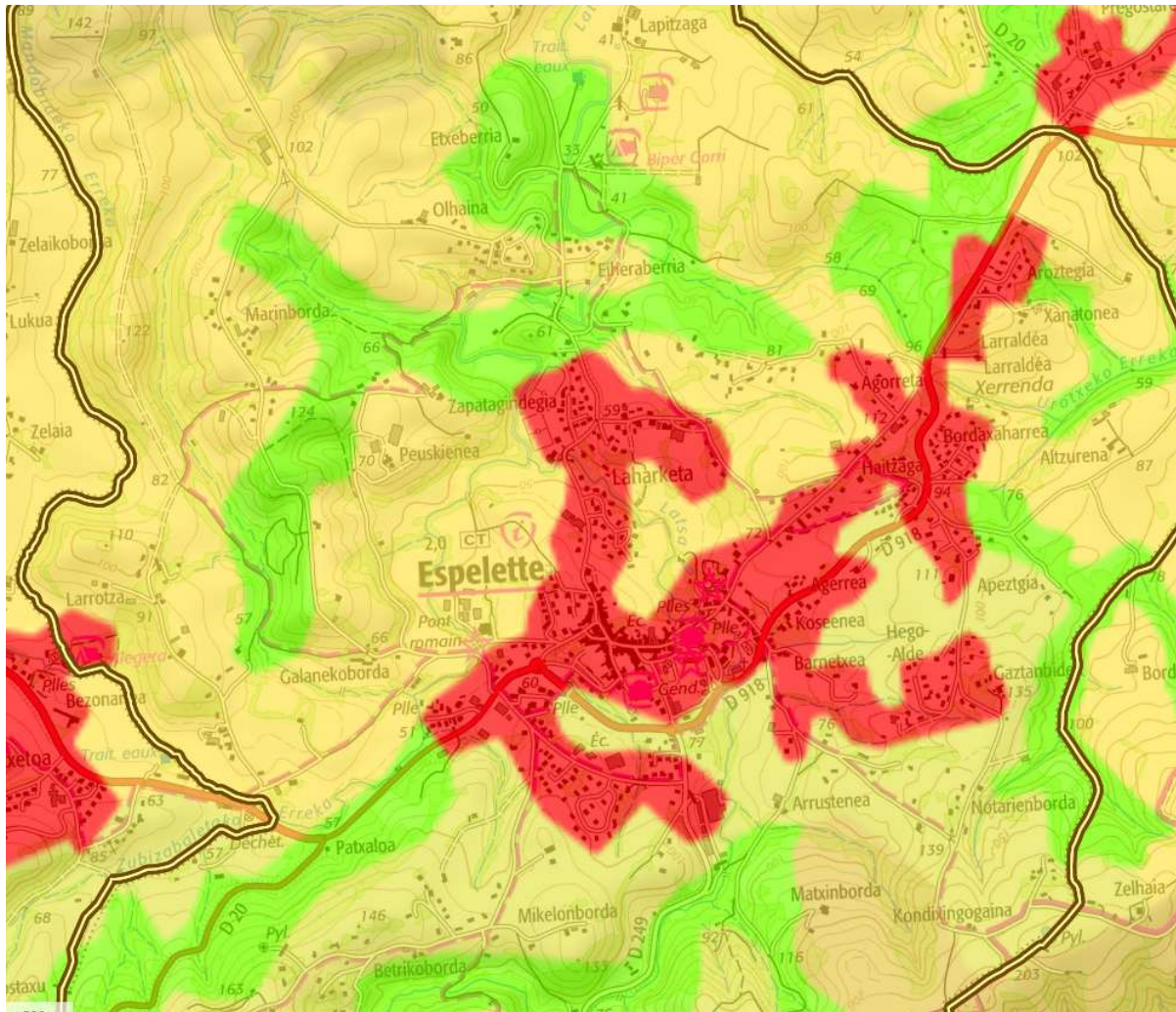
Source : macommune.observatoire-environnement.org

L'occupation du sol est principalement forestière (52%) et agricole (44%).

La figure ci-après représente la répartition des différents grands ensembles paysagers sur le territoire communal au droit du système d'assainissement.

On y retrouve les trois principaux modes d'occupation du sol présents sur la commune, notamment la présence d'un tissu urbain discontinu dans le bourg d'Espelette.

Figure 5: Répartition de l'occupation du sol au droit du système d'assainissement d'Espelette



2.4. Zones protégées et classées

2.4.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal d'Espelette est concerné par deux sites Natura 2000 :

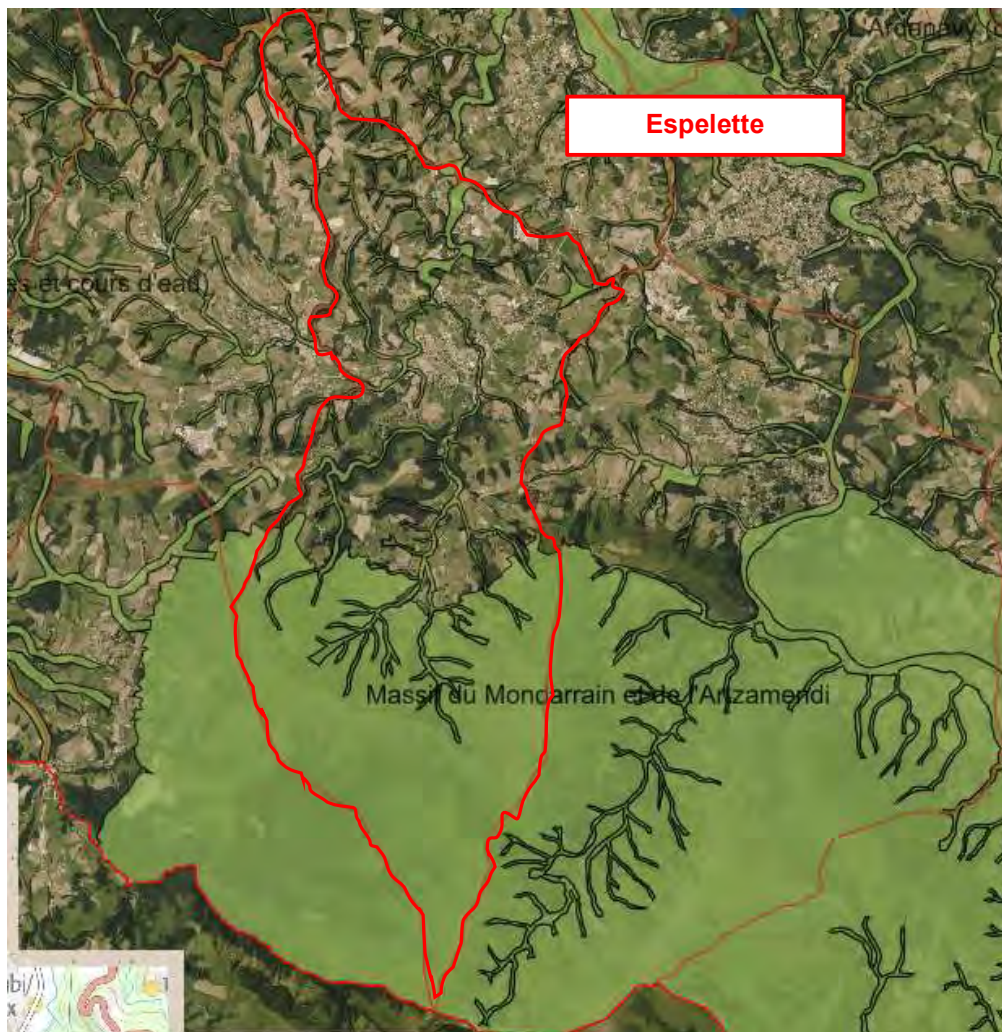
- **"La Nive " (FR7200786)** incluant notamment son affluent Le Latsa
- **"Le Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi " (FR7200759)**

Le site du Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi accueille une grande diversité d'espèces de faune et de flore. La densité des milieux à caractère tourbeux et la présence d'espèces spécifiques au territoire constituent les particularités les plus marquantes du patrimoine naturel du site.

La Nive contient quant à elle 19 habitats d'intérêt communautaire et 18 espèces de la directive « Habitats, faune et flore ».

La carte après délimite en vert ces zones Natura 2000 sur le territoire d'Espelette.

Figure 6 : Périmètre des sites Natura 2000 de la commune d'Espelette



Source : DREAL Aquitaine

2.4.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

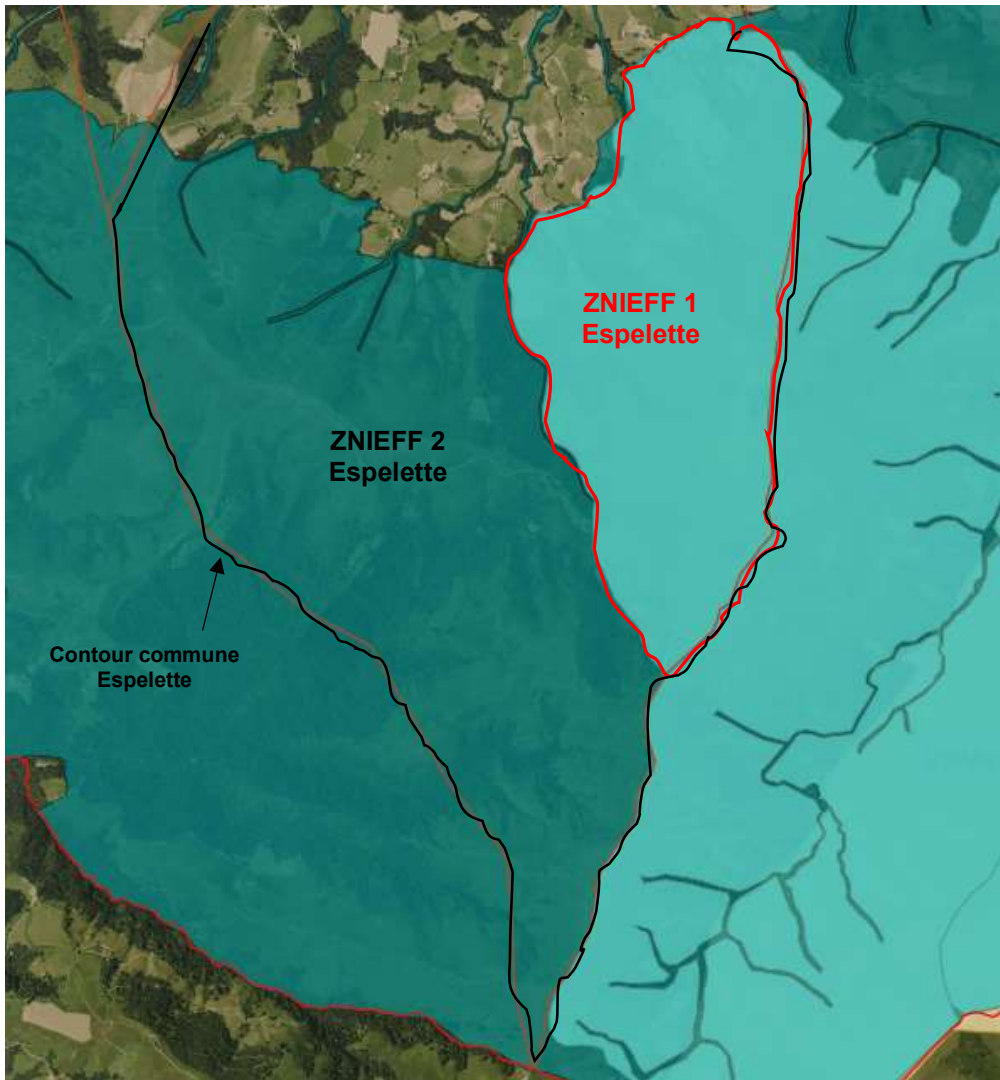
Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Une partie du périmètre du site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » est concernée par la ZNIEFF de type 1.

En effet, le site ZNIEFF 1 du « Massif du Mondarrain et Vallon du Laxia » (720020032) s'étend sur la commune d'Espelette sur une surface de près de 384 ha.

Figure 7 : Périmètre du site ZNIEFF 1 de la commune d'Espelette



Source : DREAL Aquitaine

L'autre partie du site du site Natura 2000 « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (720009373) est classée en zone ZNIEFF 2 et s'étend sur Espelette sur une surface d'environ 720 ha.

Le « Réseau hydrographique des Nives » (720012968) est lui aussi identifié en ZNIEFF 2.

2.4.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

L'« Ensemble dit du Labourd (30/12/1977 »(SIN0000224) est identifié comme site inscrit et s'étend sur une grande partie du territoire d'Espelette.

Figure 8 : Périmètre du site « Ensemble dit du Labourd » sur la commune d'Espelette



Source : DREAL Aquitaine

2.5. Les eaux souterraines

2.5.1. Les masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Il est dénombré une seule masse d'eau souterraine sur la commune d'Espelette :

Tableau 1: Inventaire des masses d'eau souterraine d'Espelette

CODE	NOM DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE
FRFG052	Terrains plissés des BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)

Cette masse d'eau libre, d'une surface de 1 919 km² s'étend sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et sur le département des Landes pour sa limite nord.

2.5.2. Qualité des eaux souterraines

Le tableau suivant indique l'état des masses d'eau souterraine.

Tableau 2: Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base de données 2016-2021

Code masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique
FRFG052	Terrains plissés des BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)	Bon	Bon

Les objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne sont présentés ci-après.

Tableau 3: Synthèse des objectifs concernant le bon état de la masse d'eau souterraine du secteur d'étude – Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base de données 2016-2021

Code masse d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
FRFG052	Terrains plissés des BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)	2015	2015

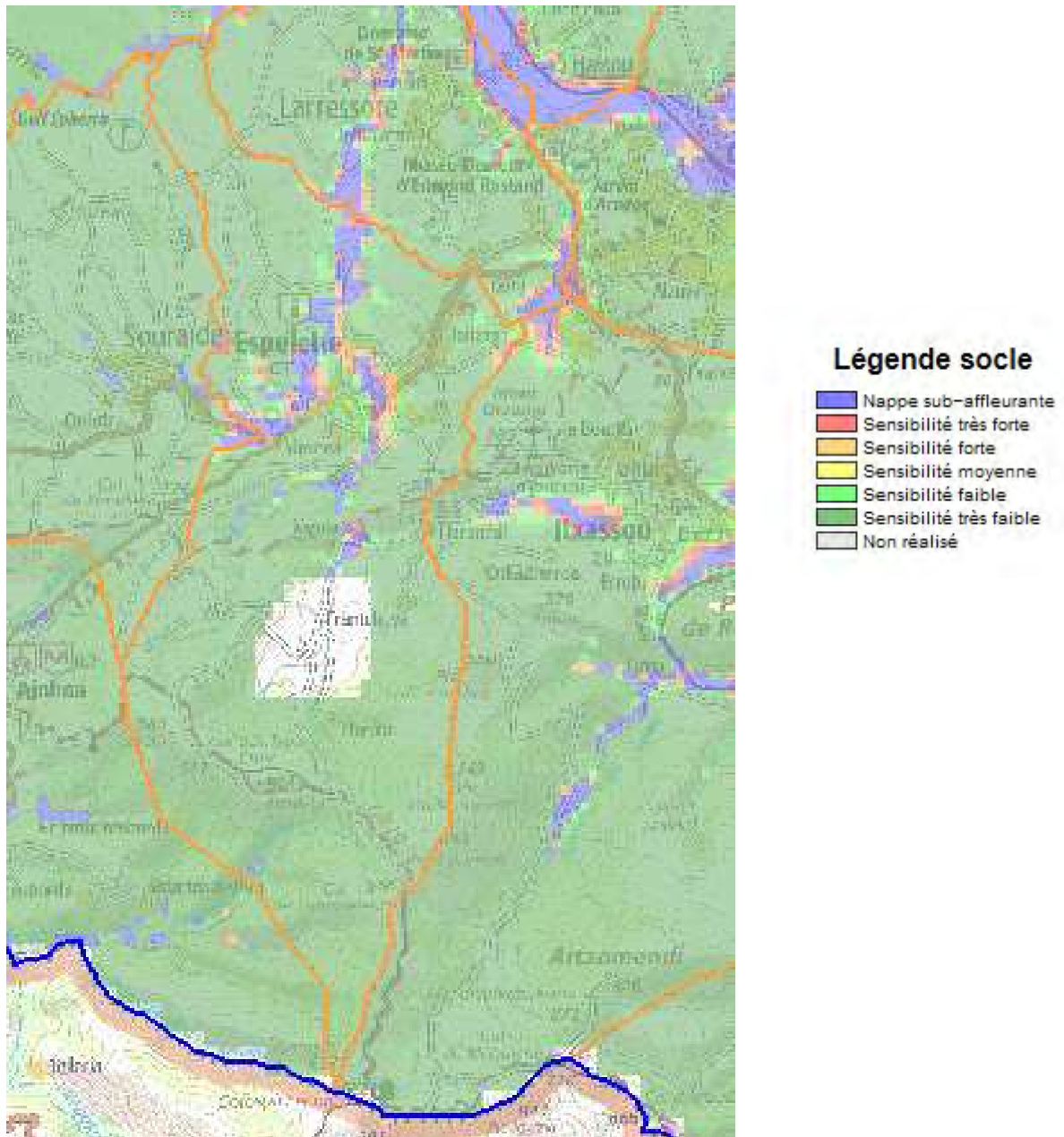
Aucune station de mesure de la qualité des eaux souterraines n'est présente sur la commune d'Espelette

2.5.3. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune d'Espelette, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les cours d'eau « Le Latsa » et le « Ruisseau Zubizabaleta ».

Ainsi sur Espelette, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Figure 9: Carte des remontées de nappe



Source : Carte des remontées de nappes - www.inondationsnappes.fr

2.5.4. Captages AEP et périmètres de protection

La production d'eau potable pour la commune d'Espelette est assurée par SUEZ.

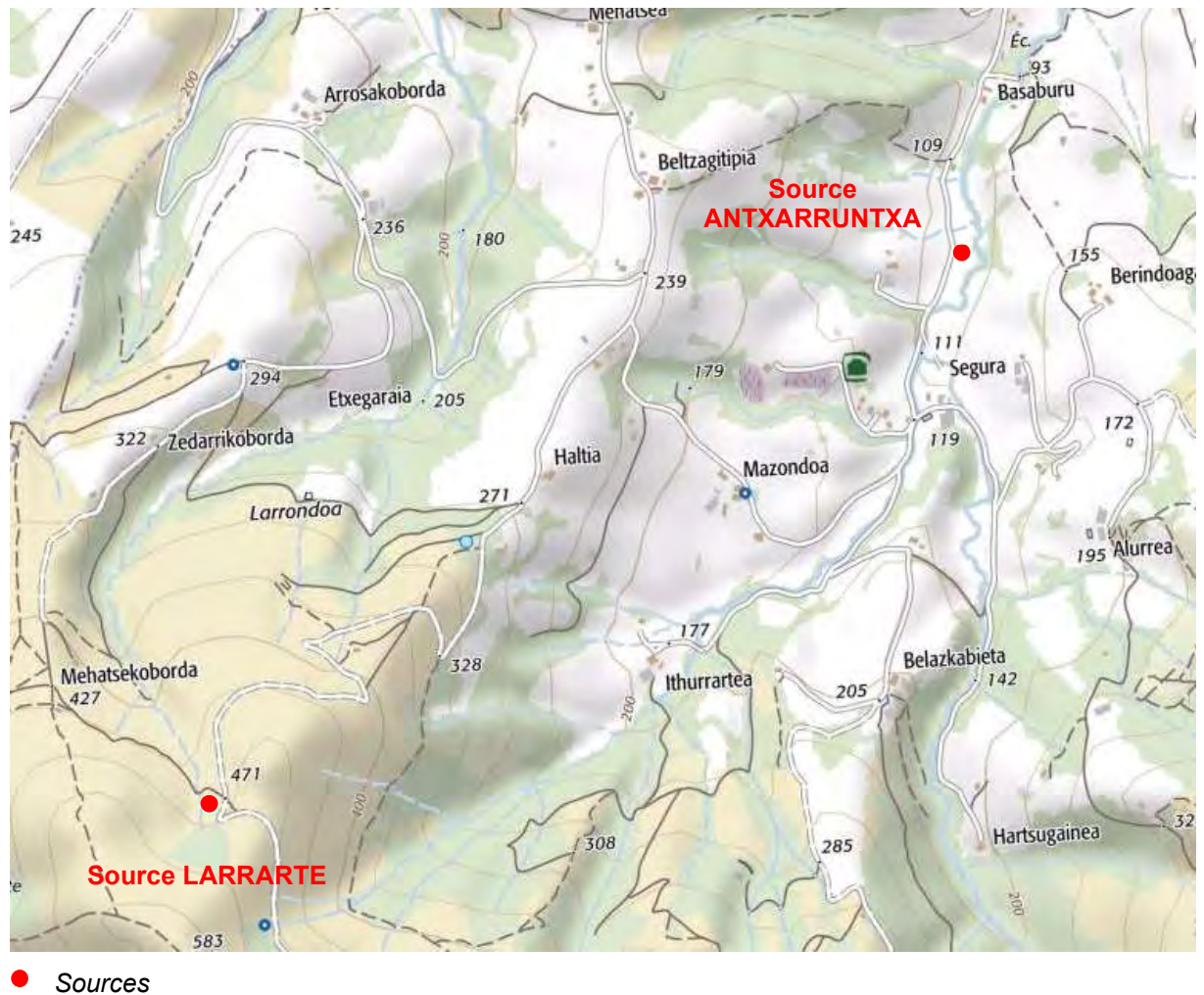
L'alimentation des habitants de la commune s'effectue via deux sources :

- la source Antxarruntxa (Code SISEAU : 064000246) dont l'eau est rendue potable par un traitement de désinfection,
- la source Larrarte (Code SISEAU : 064000247) dont l'eau est rendue potable par un traitement de désinfection et de neutralisation.

La source Antxarruntxa dessert le réseau bas service qui couvre la majorité de la commune d'Espelette. Le haut service alimenté via la source Larrarte dessert quelques habitants.

Ces deux sources sont localisées au sud de la commune et dispose de périmètres de protection immédiats et rapprochés à proximité immédiate de chacune d'elle. Les zones de protection de ces ressources en eau potable sont éloignées de la zone d'assainissement collectif du bourg d'Espelette.

Figure 10: Localisation des sources pour l'AEP



2.6. Les eaux superficielles

2.6.1. Hydrographie

La commune d'Espelette se situe entre deux grands bassins :

- le bassin versant de la Nivelle à l'ouest,
- le bassin versant de la Nive à l'est.

Son territoire est drainé par les affluents de ces deux cours d'eau principaux ainsi que par les ruisseaux qui prennent naissance dans sa partie montagneuse

Le réseau hydrographique de la commune est principalement constitué du ruisseau Latsa, son affluent le ruisseau Zubizabaleta et du ruisseau Lapitchouri.

Tableau 4: Inventaire des masses d'eau superficielles

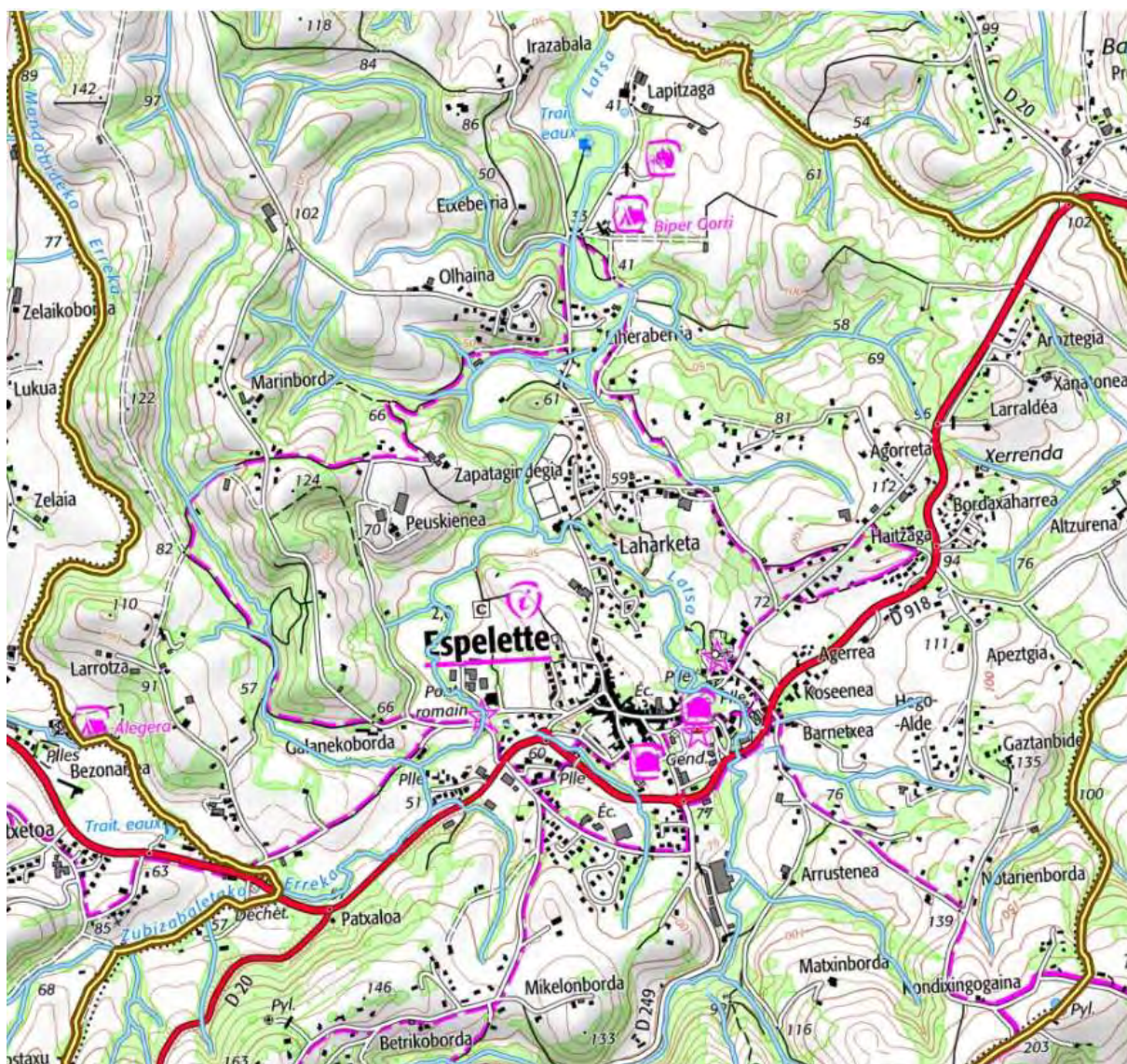
CODE	NOM DE LA MASSE D'EAU "RIVIERE"
FRFR453	Le Latsa
FRFRR273_3	Ruisseau Lapitchouri
FRFRR453_1	Ruisseau Zubizabaleta

La figure ci-après représente le réseau hydrographique qui sillonne le territoire communal d'Espelette.

Figure 11: Vue d'ensemble du réseau hydrographique d'Espelette



Figure 12: Réseau hydrographique sur la zone élargie du bourg d'Espelette



2.6.2. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de la commune d'Espelette.

2.6.3. Bilan de la qualité des eaux

2.6.3.1. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau est présente sur le Latsa dans le périmètre d'étude à l'aval d'Espelette :

- **Station 05198770 : Station le Latsa à Larressore**

1.1.1.1 Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune d'Espelette définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Tableau 5: Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat écologique*	Objectif écologique	Etat chimique *	Objectif chimique
FRFR453	Le Latsa	Moyen	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
FRFR273_3	Ruisseau Lapitchouri	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
FRFR453_1	Ruisseau Zubizabaleta	Moyen	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015

* Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base de données 2015 - 2016 - 2017

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les masses d'eau "Le Latsa" et le ruisseau "Zubizabaleta".

Le tableau suivant présente les pressions connues sur la masse d'eau du Latsa.

Figure 13 : Pressions exercées sur le Latsa (Source SIEAG)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Les rejets liés au système d'assainissement d'Espelette exercent une pression ponctuelle significative sur la masse d'eau.

1.1.1.2 Evolution de la qualité écologique des eaux

Tableau 6 : Evolution de l'état de la qualité des eaux du Latsa sur les 20 dernières années (Source SIEAG)

< Indices	Seuils bon état	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ecologie																					
Physico chimie																					
Oxygène																					
COD (mg/l)	≤ 7 mg/l											6.69	3.16	3.16	2.22	1.89	2.17	3.19	3.61	3.61	2.53
DBO5 (mg O2/l)	≤ 6 mg/l		1.2	1.2	1.3	4.9	4.9	4	2.4	2.4	2.4	2	1.9	1.9	1.5	1.6	1.6	1.8	1.7	2	1.7
O2 Dissous (mg O2/l)	≥ 6 mg/l	5.8	5.8	5.3	5.3	6.2	7.6	7.6	8.8	8.8	8.6	8.8	8.3	8	8	8.4	8.5	8.4	8	8	8.3
Taux saturation O2 (%)	≥ 70%	57	63	57	63	66	75	75	90	91	91	94	89	87	87	88	88	87	87	87	89
Nutriments																					
NH4+ (mg/l)	≤ 0.5 mg/l	0.5	0.26	0.26	0.08	0.08	0.13	0.13	0.13	0.09	0.23	0.09	0.09	0.09	0.06	0.06	0.06	0.09	0.07	0.08	0.08
NO2- (mg/l)	≤ 0.3 mg/l					0.57	0.23	0.23	0.15	0.12	0.12	0.11	0.05	0.06	0.03	0.03	0.03	0.03	0.02	0.04	0.04
NO3- (mg/l)	≤ 90 mg/l	6.8	6.9	7.3	8.1	8.1	7.2	7.7	7.7	7.7	7.1	7.38	7.25	7.14	6.61	6.7	7.25	7.25	6.96	6.69	6.69
Ptot (mg/l)	≤ 0.2 mg/l	0.28	0.23	0.23	0.55	0.55	0.66	0.22	0.22	0.11	0.12	0.12	0.09	0.08	0.07	0.07	0.09	0.09	0.1	0.09	0.07
PO4(3-) (mg/l)	≤ 0.5 mg/l		0.34	0.3	0.4	0.4	0.4	0.4	0.31	0.16	0.29	0.29	0.25	0.19	0.12	0.12	0.17	0.17	0.17	0.12	0.13
Acidification																					
pH min (U pH)	≥ 8 U pH	7.4	7.4	7.4	7.7	7.7	7.8	7.8	7.8	7.9	7.8	7.61	7.7	7.7	7.9	7.9	7.8	7.6	7.6	7.6	7.6
pH max (U pH)	≤ 9 U pH	8.6	8.3	8.3	8.3	8.3	8.3	8.3	8.3	8.3	8.3	8.2	8.2	8.3	8.3	8.3	8.2	8.1	8.1	8.1	8.2
Température (°C)	≤ 25.6° (Eaux cyprinicoles)	19.4	20.5	20.6	21.1	20.6	19	18.5	17.4	19.2	19.6	19.5	19.5	19.3	18.3	19.3	19.3	19	18.8	19.1	18.9
Biologie																					
IBD 2007 (/20)	≥ 16.70												13.6	15.4	15.9	16.4	15.43	14.2	14.13	13.93	14.27
IBG RCS (/20)	sans (typo P14/1)												17	16.5	16	15.33	15.33	16.67	17.5	17	15
I2M2 (E.Q.R.)	≥ 0.480												0.61	0.63	0.64	0.64	0.67	0.68	0.71	0.63	0.54
Polluants spécifiques																					
Chimie																					
Métaux lourds																					
Pesticides																					
Polluants industriels																					
Autres polluants																					

Légende : *Très bon* – *Bon* – *Moyen* – *Médiocre* - *Données incomplètes*

Concernant l'état physico chimique de la masse d'eau, une amélioration est constatée sur ces 10 dernières années. En effet, la qualité passe de moyenne entre 2008 et 2009 à bonne de 2010 à 2021.

La qualité écologique du cours d'eau est moyenne ces dernières années, en raison de l'état biologique moyen mesuré depuis 2013. Le paramètre biologique déclassant est l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

2.6.4. Usages des milieux récepteurs

Les cours d'eau d'Espelette font l'objet d'activités de pêche et de prélèvements.

1.1.1.3 Pêche

Le Latsa et ces affluents sont classés en 2ème catégorie piscicole.

Les espèces les plus pêchées à Espelette sont des poissons blancs.

1.1.1.4 Prélèvements

Sur la commune de d'Espelette seul le prélèvement à usage industriel de la Tannerie Rémy Carriat SA dans le Latsa est recensé comme prélèvement en rivière.

En 2021, le volume prélevé par la tannerie Rémy Carriat fut de 33 430 m³.

2.7. Politique et programme de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

2.7.1.1. Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau », définit un cadre pour la gestion et la préservation des eaux par grand bassin hydrographique. Avec ce texte, l'union européenne se dote non seulement d'un cadre de référence mais aussi d'une nouvelle ambition en fixant des objectifs de qualité pour tous les types d'eau.

La directive cadre confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 : la gestion par bassin versant, la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion, le principe « pollueur-payeur ».

Elle oriente et enrichit la révision du SDAGE 1996 avec 4 innovations majeures :

- une logique de résultats : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource,
- l'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau,
- la participation de tous les acteurs comme clé du succès
- la transparence des coûts liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des dommages à l'environnement.

Les objectifs environnementaux de la DCE concernent les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines :

- Bon état des eaux en 2015
- Non détérioration des eaux
- Réduction des substances dangereuses et/ou prioritaires
- Exigences particulières définies pour les zones protégées, notamment réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le bon état des masses d'eau de surface est la combinaison du bon état chimique et du bon état écologique tandis que le bon état des masses d'eau souterraines combine le bon état chimique et le bon état quantitatif.

- *Bon état chimique* : L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances dangereuses prioritaires. Pour les eaux de surface, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale (NQE).
- *Bon état écologique* : L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

Le bon état des eaux ne pourra raisonnablement pas être atteint sur tous les milieux aquatiques en 2015. Il a fallu tenir compte de l'inertie naturelle des milieux aquatiques, du temps nécessaire pour initier et mettre en œuvre certaines actions et de l'absence de données et de connaissances.

Des exemptions à l'objectif de bon état des eaux* en 2015 (objectif moins strict) ou des reports de délais d'obtention (2021, 2027) sont ainsi possibles, à l'exception de l'objectif de non dégradation et ceux spécifiques aux zones protégées (eaux pour l'alimentation en eau potable, eaux pour la baignade,...).

Les principales actions à engager d'ici 2015 pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE constituent le "programme de mesures". Ce programme adopté par le préfet coordonnateur de bassin, est le guide pour l'action des divers partenaires et des services de l'Etat dans le bassin pour la période 2010-2015.

2.7.1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

La compatibilité de la présente étude de schéma directeur d'assainissement de Labouheyre est évaluée au regard des 4 grandes orientations mises en œuvre à l'échelle du bassin :

- ▶ Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables au bon état,
- ▶ Orientation B : Réduire les pollutions,
- ▶ Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- ▶ Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le tableau suivant évalue la compatibilité du projet avec le SAGE Adour-Garonne 2022-2027 :

Orientation	Contenu de l'orientation	Compatibilité de l'opération
Orientations B1 à B9 : Agir sur les rejets en macro-polluants et en micropolluants	Page 187 du SDAGE : « <i>Il convient d'agir pour améliorer les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises, par temps sec et temps de pluie en tenant compte d'une variabilité climatique accrue</i> »	La mise en œuvre du programme de travaux sur le réseau de collecte répond à cette orientation

Source : SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Le PDM du SDAGE identifie ensuite les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Les mesures sont définies par Commission Territoriale (CT) et par bassins versant de gestion (BVG). S'agissant du secteur d'étude, il convient de consulter les mesures de la CT "Adour" et du BVG "Nive"

Le tableau suivant évalue la compatibilité du projet avec certaines des mesures de la CT " Adour" et du BVG "Nive" :

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Compatibilité de l'opération
ASS13	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	La mise en œuvre du programme de travaux sur le système d'assainissement collectif répond à cette orientation.
		Equiper une STEU d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomération ≥ 2 000 EH)	

Source : SDAGE Adour Garonne 2012-2027

2.7.1.3. Contrat de bassin de la Nive 2015 - 2017

Le contrat territorial des Nives est la concrétisation d'une démarche cohérente et concertée menée depuis septembre 2010. Le contrat a fait l'objet d'un diagnostic de territoire et d'un protocole synthétisant notamment ce diagnostic.

Ce contrat fut signé le 5 octobre 2005, par le SMBVN, l'AEAG, la région Aquitaine, le département 64 et les signataires des principaux maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans le contrat territorial dont le syndicat URA.

Les grands objectifs retenus sont d'atteindre le bon état des eaux en s'appuyant sur les 4 enjeux suivants :

- Volet A : Reconquérir la qualité des eaux,
- Volet B : Sécuriser la ressource en eau potable,
- Volet C : Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctionnalités naturelles,
- Volet D : Suivre l'évolution de la qualité et sensibiliser les acteurs et le public.

Dans le cadre des actions dont l'objectif est de poursuivre l'optimisation de l'assainissement domestique (inclus dans le volet A) les actions programmées concernent:

- Les études pour améliorer la connaissance des systèmes d'assainissement
- La réhabilitation de réseaux d'assainissement et la fiabilisation de la collecte
- La suppression d'assainissements non collectifs défectueux
- L'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées
- Les contrôles de branchement

Sur Espelette, dans le cadre des actions dont l'objectif est de poursuivre l'optimisation de l'assainissement domestique, seule la réalisation de l'étude de diagnostic et schéma directeur d'assainissement était une action programmée.

2.7.1.4. SAGE Côtiers basques

Seule une faible partie du territoire d'Espelette est localisée sur le territoire du SAGE Côtiers Basques.

Cette zone située en bordure ouest de la commune ne concerne pas la zone d'assainissement collectif d'Espelette.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers basques a été créée par arrêté le 05 décembre 2011 et renouvelée le 1er avril 2019.

Le SAGE Côtiers basques a été adopté par la CLE et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE a été publié le 8 décembre 2015.

Le territoire du SAGE « Côtiers basques » couvre la partie française des bassins versants situés au sud de l'Adour non compris. Il est composé de 19 communes.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE s'est organisé autour de 4 enjeux majeurs rappelés ci-après :

- Enjeu 1 : Assurer la cohérence de la gestion et des usages de l'eau sur le territoire,
- Enjeu 2 : Réduire l'impact des activités humaines sur la qualité de l'eau,
- Enjeu 3 : Aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques,
- Enjeu 4 : Connaître et préserver les milieux et espèces liés à l'eau.

Il se compose de 15 objectifs dont 4 concerne la qualité des eaux :

- B.1 : Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs
- B.2 : Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales
- B3 : Connaissance et maîtrise des pollutions par les activités agricoles
- B4 : Gestion des espaces verts et voirie dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques

Dans le cadre de l'objectif B1, les sous-objectifs et dispositions suivantes ont été retenus :

- Améliorer la gestion des systèmes d'épuration collectifs et limiter les surverses : 4 dispositions
 - Améliorer la connaissance du patrimoine
 - Améliorer l'exploitation des réseaux
 - Poursuivre le programme de travaux
 - Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes
- Décliner les différents modes d'assainissement : 1 disposition
 - Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement
- Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique
 - Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif
 - Etudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration

2.8. Synthèse des enjeux milieux récepteurs

L'enjeu majeur concernant les milieux récepteurs dans le cadre du zonage d'assainissement est la préservation de la qualité des eaux du Latsa, affluent de la Nive.

En effet, le réseau hydrographique des Nives est répertoriée en zone protégée et classée (zone Natura 2000, ZNIEFF) et constitue un milieu naturel à préserver.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

La commune comptait 1 985 habitants permanents au dernier recensement de 2019.

Tableau 7: Population d'Espelette– Données INSEE de 1968 à 2019

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	1 258	1 188	1 411	1 661	1 879	1 953	2 070	1 985
Densité moyenne (hab/km ²)	46,9	44,2	52,6	61,9	70,0	72,7	77,1	73,9

La population d'Espelette fut en constante augmentation depuis 1975 mais on constate une légère diminution entre 2013 et 2019.

3.1.2. Logements

Le développement démographique d'Espelette est intimement lié à l'évolution du domaine bâti.

Tableau 8: Evolution du nombre de logements par catégorie – Données INSEE de 1968 à 2014

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	444	485	594	707	838	955	1 075	1 113
Résidences principales	358	351	464	565	717	810	865	898
Résidences secondaires et logements occasionnels	47	41	51	60	73	53	146	112
Logements vacants	39	93	79	82	48	92	64	103

Les résidences secondaires ou logements occasionnels ont globalement augmentés ces dernières années et représentent respectivement 10% et 9.2% du parc de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.21 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Activité touristique

Du fait de sa localisation, la commune d'Espelette attire de nombreux touristes en période estivale.

La commune permet l'accueil de cette population notamment via la présence d'un camping, de 3 hôtels restaurants et de nombreux logements en location.

3.2.2. Activité agricole

Sur Espelette, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 1027.7 ha et 61 exploitations agricoles sont recensées.

La SAUT se répartie de la façon suivante :

- 28.82 ha en céréales
- 47.65 ha en Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM)
- 6.6 ha de légumes, fraises et melons
- 934.09 ha de cultures fourragères et surface en herbe (dont 888.8 ha en surface totale en herbe)
- 7.3 ha en autres (jachères, semences, jardins familiaux).

De plus la superficie totale utilisée en estive, au prorata de l'utilisation de l'estive, non comptée en SAU totale est de 542.7 ha.

L'activité agricole dominante sur Espelette est l'élevage d'ovins.

3.2.3. Activités industrielles et artisanales

Les activités industrielles et artisanales sur Espelette sont variées et touchent plusieurs secteurs à savoir le commerce, les services, l'agro-alimentaire, le bâtiment, la production.

Les activités les plus importantes concernent le secteur de l'agro-alimentaire (produits laitiers, fromagerie) et industriel avec la tannerie Carriat.

Sur Espelette 3 établissements disposent d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune et d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif de la commune :

- La tannerie Rémy Carriat,
- La conserverie Accoceberry,
- L'entreprise Baskalia ayant une activité de transformation, conditionnement et emballage de produits laitiers.

De plus le garage Daguerre dispose également d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune avec des prescriptions techniques sur les installations de prétraitement – récupération et leur entretien.

3.3. Perspectives de développement de la population et des activités

Ci-après sont présentées les hypothèses de développement retenues dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de novembre 2021 vis-à-vis de l'évolution de l'habitat et des activités sur la zone d'assainissement collectif.

3.3.1. Document d'urbanisme

Vis-à-vis du développement, le scénario retenu dans le cadre de la révision du PLU prévoit sur 10 ans de maintenir la croissance démographique annuelle moyenne observée ces 15 dernières années, soit une croissance de 0,97%/an. Ceci lui permettra d'être en mesure d'accueillir environ 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 (soit environ 2480 habitants à l'horizon 2033).

Ce scénario de développement induit donc un besoin de création d'environ 190 logements à l'horizon 2033, dont environ 160 logements seraient créés avec consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Le PLU arrêté le 13 mai 2023 propose un total d'environ de 140 à 160 logements potentiels au total, ce qui est en deçà de l'objectif du PADD de produire au maximum 200 logements à l'horizon 2033.

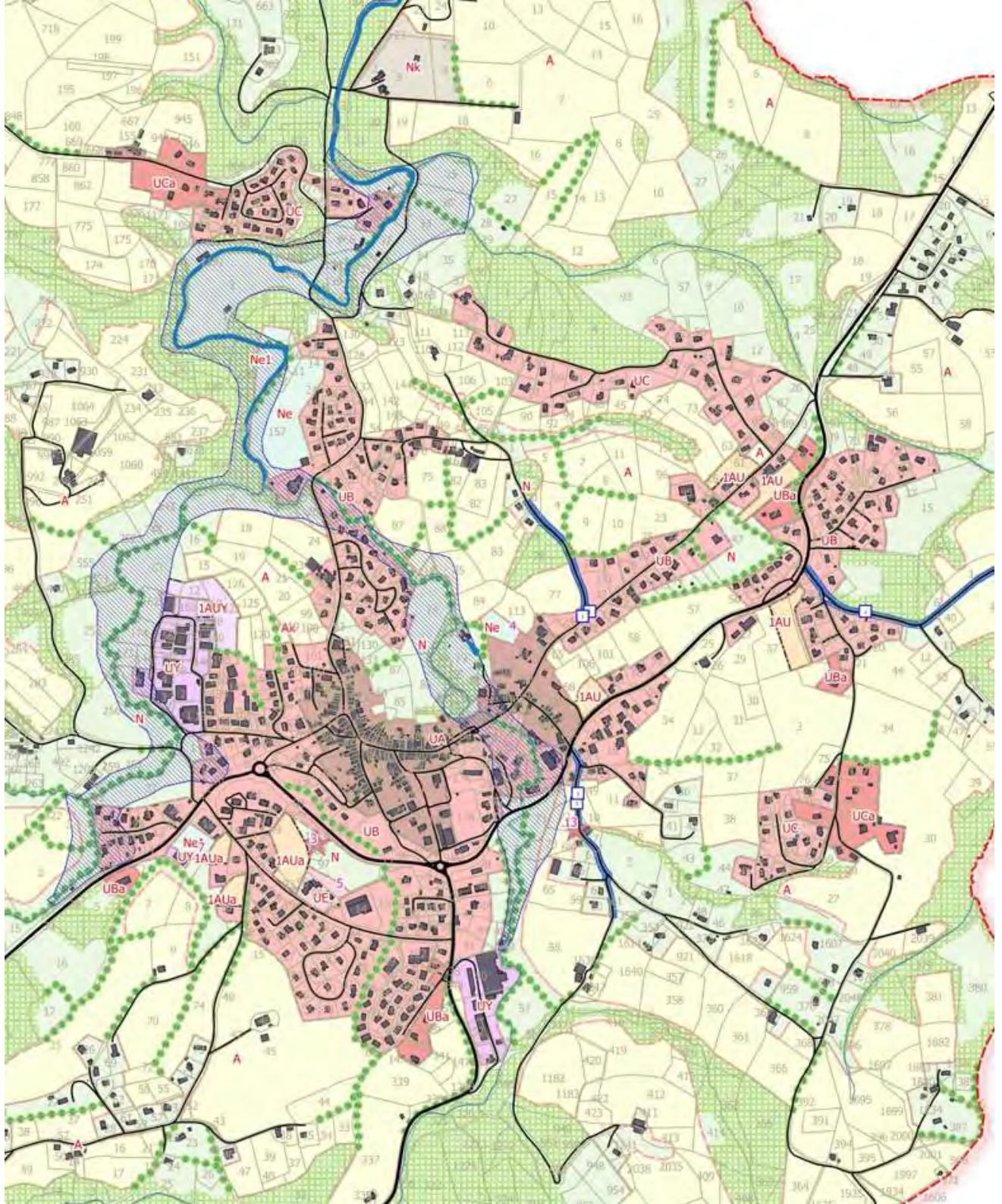
Les différents types de zones projetés dans le cadre du zonage du PLU sont les suivantes :

- Les zones urbaines réparties en 5 types de zones :
 - **La zone UA** délimite les zones comprenant du bâti ancien et des formes urbaines vernaculaires dans le bourg d'Espelette. Elle est constituée d'une urbanisation plus dense, à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services.
 - **La zone UB**, desservie par le réseau public d'assainissement collectif, qui couvre les secteurs d'urbanisation du bourg et des principaux quartiers et présentant principalement une forme urbaine contemporaine assez peu dense. On distingue la zone UBa pour les secteurs en assainissement non collectif car non desservis par l'assainissement collectif.
 - **La zone UC**, desservie par le réseau public d'assainissement collectif, qui couvre les principaux quartiers périphériques et présentant principalement une forme urbaine contemporaine assez peu dense. On distingue la zone UCa pour les secteurs en assainissement non collectif car non desservis par l'assainissement collectif.
 - **La zone UE** délimite les terrains destinés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
 - **La zone UY**, qui délimite des terrains à usage d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles de générer des nuisances ; il est défini un secteur au sein de la zone UY le secteur UYd, correspondant au périmètre de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) autorisé et de son extension projetée. On distingue la zone UYa pour les secteurs en assainissement non collectif car non desservis par l'assainissement collectif.
- Les zones à urbaniser réparties en 2 types de zones, localisées à proximité immédiate des zones urbaines du bourg et faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - **La zone 1AU** délimite les terrains destinés à assurer le développement urbain du bourg et des principaux quartiers. Au sein de la zone 1AU il est défini la zone 1AUa qui fait l'objet d'une prescription spécifique vis-à-vis de la hauteur des constructions.

- **La zone 1AUY** délimite des terrains destinés à assurer le développement de zones d'activités
- **Les zones agricoles (A)** avec deux typologies de zones supplémentaires : Am (secteur agricole de montage) et Ak (secteur agricole dédié au camping à la ferme),
- Le reste de la commune est classé majoritairement en **zones naturelles N** avec différentes typologies comme les zones Ne (dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif), Ne1 (dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif sans construction), Nk (dédiées aux camping), Nm (secteur naturel de montagne) et les zones Ne (dédiées au stockage de déchets inertes).

Il faut noter que dans le cadre de l'approbation du nouveau PLU une zone UYa sera créé en remplacement de la zone UY localisé au sud du bourg en direction d'Ascain/Ainhoa (au sud de la zone Ne1).

Figure 14: Extrait du PLU arrêté d'Espelette



3.3.2. Besoins liés à l'évolution de l'habitat

Les hypothèses retenues pour l'évaluation des besoins à horizon 2033 sont les suivantes :

- Nombre de logements futurs des zones 1AU basé sur les projets d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) soit un total de 91 logements au maximum,
- Prise en compte d'un développement supplémentaires de logements au sein des zones urbaines :
 - 30 logements en zones d'extension de l'urbanisation,
 - 9 logements en densification des zones urbanisées,
 - 9 logements en réhabilitation de logements vacants,
 - 19 logements correspondant à des changements de destination qui ont été considérés en assainissement non collectif.
- Prise en compte de 33 nouveaux logements dans le cadre du programme récent Karrika Landa au droit de Zubilabaletako Bidea
- Taux d'occupation des logements pris en compte est de 2.2 habitants/logement (données INSEE 2016)
- Pour l'extension de la zone d'activités Zubizaleta : hypothèse de 60 employés /ha en considérant qu'un employé correspond à 0.3 EH
- Pour le camping à la ferme : prise en compte d'une capacité d'accueil maximale de 20 personnes (6 emplacements) conformément à la réglementation
- Extension du réseau d'eaux usées sur Gazitegiko Bidea pour desserte de la partie ouest et sud des zones 1AU de l'OAP Gazitegiko Bidea et de 4 habitations existantes.

Tableau 9 : Perspectives de développement de l'urbanisation et besoins futurs en matière d'assainissement collectif à horizon 2033

Raccordement STEU	Localisation	Vocation	Superficie disponible en ha	Nb logement existant	Nb logements futurs	Code de la zone (PLU)	Traduction des besoins futurs	
							Charge organique (EH)	Charge hydraulique (m ³ /j)
AU et extension en zone U-urbanisation	Gazitegiko Bidea (Est, Ouest et Sud)	Habitat	1,46		37	1AUa	90	14
	Elizaldeko Bidea (Sud et nord))	Habitat	0,98		25	1AU	55	8
	RD 918 (entrée village)	Habitat	0,35		9	1AU	20	3
	Kaminako Patarra	Habitat	0,81		20	1AU	44	7
	Extension en zone U	Habitat			30	UB/UC	66	10
	Extension ZA Zubizaleta	Activités	1,1		-	1AUy	20	3
	Sous total			5	0	121		295
U - densification	Dents creuses zone élargie bourg	Habitat			9	UB/UC	20	3
	Réhabilitation de logements vacants	Habitat			9		20	3
	Programme Karrika Landa (en cours) - Zubilabaletako Bidea	Habitat			33	UB	73	11
	Irazabaleko Bidea - Projet de camping à la ferme	Habitat de loisirs				Ak	20	3
Sous total				0	51		132	20
Raccordement de secteurs	Gazitegiko Bidea*	Habitat		4		UB	9	1
	Sous total				4	0		9
Total à horizon 2033				4	172		436	65

* Extension du réseau eaux usées retenu - Nombre de logements futurs et charge future à traiter déjà pris en compte le cadre du développement de l'urbanisation en zone AU

A horizon 2033, le développement de l'urbanisation et des activités au sein de la zone d'assainissement collectif représente une charge supplémentaire à traiter de l'ordre de 440 EH.

3.3.3. Besoins liés à l'évolution des activités

A partir des informations obtenues par la CAPB sur l'évolution des activités industrielles et artisanales existantes raccordées au système d'assainissement collectif d'Espelette une évaluation des charges supplémentaires à traiter sur la station d'épuration a été réalisée dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

3.3.3.1. Tannerie Carriat

Bien que cet établissement n'ait pas fait l'objet d'une nouvelle enquête-visite en 2021, quelques informations ont été fournies par Gedeau Conseil qui a été missionné par l'entreprise Tannerie Carriat pour l'assister dans le renouvellement de la convention de déversement.

Il s'avère que la tannerie Carriat envisage dans le cadre de perspectives d'évolution d'augmenter son volume maximum journalier rejeté à 220 m³/j au lieu de 169 m³/j dans l'ancienne convention de déversement et l'autorisation actuelle.

A ce stade afin d'évaluer les charges futures rejeter par l'établissement Carriat il a été considéré un maintien des concentrations maximales autorisées dans l'ancienne convention et la prise en compte d'un volume maximal journalier rejeté de 220 m³/j pour définir les flux maximums autorisés à rejeter au réseau d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après présente les contraintes de rejet de l'ancienne convention de déversements, les hypothèses prises dans le cadre de la mise œuvre d'une nouvelle convention et les charges supplémentaires à traiter à terme sur le système d'assainissement collectif.

Tableau 10 : Evaluation des charges supplémentaires rejetées par la tannerie Carriat

	Ancienne convention (valable jusqu'au 31/12/2018)	Hypothèse de projet de convention	Charge supplémentaire à traiter (kg/j)
Débit journalier (m ³ /j)	169	220	51 m ³ /j
Concentration DBO ₅ (mg/l)	556*	556*	
Flux DBO ₅ (Kg/j)	94	122,32	28,3
Concentration DCO (mg/l)	1462*	1462*	
Flux DCO (Kg/j)	247	321,42	74,4
Concentration MES(mg/l)	278*	278*	
Flux MES (Kg/j)	47	61,16	14,2
Azote globale (mg/l)	147,9*	147,9*	
Azote globale (kg/j)	25	32,538	7,5
Azote Kjeldhal (NTK) (mg/l)	-		
Azote Kjeldhal (NTK) (kg/j)	-		
Phosphore totale (mg/l)	50,3*	50,3*	
Phosphore totale (kg/j)	8,5	11,066	2,57
Chrome (mg/l)	0,6*		
Chrome (kg/j)	0,1	0,13	0,03

* Déterminé par calcul à partir du flux maxi (kg/j) et du volume journalier maxi fixés dans l'ancienne convention de déversement

Sur la base des hypothèses prises en compte la charge hydraulique et organique rejeté au réseau d'assainissement collectif par la tannerie Carriat devrait augmenter de 30% à terme.

La charge organique supplémentaire à traiter représente 472 EH vis-à-vis de la DBO₅ et 620 EH vis-à-vis de la DCO.

3.3.3.2. Accoceberry – Etxe Peio

L'entreprise Accoceberry avant le rachat par la société Etxe Peio avait une consommation annuelle en eau potable d'environ 1 200 m³/an (moyenne de 2016 à 2020) soit une consommation moyenne de 4.8 m³/j (base de 250 jours ouvrés/an). Il a été considéré à ce stade que les volumes d'eau consommés sont rejetés au réseau d'eaux usées.

L'entreprise Etxe Peio a évalué sa consommation annuelle future à environ 3 000 m³/an soit 12 m³/j. Cela induit une augmentation potentiel du volume journalier rejeté de 7.2 m³/j.

En considérant les concentrations maximales autorisées dans le cadre de la convention de déversement actuellement en vigueur, les charges polluantes supplémentaires à traiter sur la station d'épuration d'Espelette seront les suivantes :

- 5.76 kg DBO₅/j (concentration maximale 800 mg/l)
- 14.4 kg DCO/j (concentration maximale 2000 mg/l)
- 4.32 kg MES/j (concentration maximale 600 mg/l)
- 1.08 kg NGL/j (concentration maximale 150 mg/l)
- 0.36 kg Pt/j (concentration maximale 50 mg/l)
- 1.08 kg SEC/j (Substances Extractibles au Chloroforme - concentration maximale 150 mg/l)

La charge organique supplémentaire à traiter représente 96 EH vis-à-vis de la DBO₅ et 120 EH vis-à-vis de la DCO.

Il faut noter que cet établissement ayant réalisé un séchoir à jambon, la nouvelle convention de déversement devra imposer une concentration maximale en chlorures. En effet le raccordement des effluents de cet établissement ne devra pas induire une concentration supérieure à 500 mg/l en entrée de station d'épuration.

3.3.3.3. Baskalia

L'entreprise Baskalia transforme actuellement 1 000 000 L de lait par an et prévoit d'augmenter sa capacité de production à 1 500 000 L de lait par an à horizon 2026.

La consommation en eau actuelle varie entre et 15 et 20 m³/j. Il a été considéré à ce stade que les volumes d'eau consommés sont rejetés au réseau d'eaux usées.

Dans le cadre d'une augmentation de 50% de la capacité de production une augmentation de 10 m³/j du volume consommé et donc rejeté a été considérée.

En considérant les concentrations maximales autorisées dans le cadre de la convention de déversement actuellement en vigueur, les charges polluantes supplémentaires à traiter sur la station d'épuration d'Espelette seront les suivantes :

- 8 kg DBO₅/j (concentration maximale 800 mg/l)
- 20 kg DCO/j (concentration maximale 2000 mg/l)
- 6 kg MES/j (concentration maximale 600 mg/l)
- 1.5 kg NGL/j (concentration maximale 150 mg/l)
- 0.5 kg Pt/j (concentration maximale 50 mg/l)
- 1.5 kg SEC/j (Substances Extractibles au chloroforme - concentration maximale 150 mg/l)

La charge organique supplémentaire à traiter représente 135 EH vis-à-vis de la DBO₅ et 167 EH vis-à-vis de la DCO.

3.3.3.4. Brasserie Arrobio

La brasserie Arrobio a fait l'objet de travaux récents pour permettre une augmentation de sa production de 360 hl/an à 820 hl/an (760 hl prévu en 2022). La brasserie fonctionne sur un rythme de deux jours d'activité par semaine : une journée de brassage et une journée de conditionnement.

Une estimation des charges supplémentaires de pointe rejetée a été réalisée par différence entre les charges de pointe en brassage estimées en situation future et en situation actuelle. Ces charges de pointe en brassage ont été estimées à partir des équations définies dans le guide "Maîtrise de l'eau et des effluents dans les microbrasseries" réalisé par l'ENIL de Mamirolle (**Ecole Nationale d'Industrie Laitière, des analyses Biotechnologiques et de l'Eau**) en 2019.

Une hypothèse d'évolution du volume brassé de 1000 l/j actuellement à 2000 l/j en situation future a été considérée.

Tableau 11 : Evaluation des charges supplémentaires maximales rejetées par la brasserie Arrobio

	Situation actuelle	Situation future	Charge supplémentaire estimée
Volume (m ³ /j)	2,2	5,1	2,9
Flux DBO ₅ (Kg/j)	9,7	28,7	
Flux DBO ₅ retenu (Kg/j) - valeur arrondie supérieure	10	30	20
Flux DCO (Kg/j)	29,2	87,96	
Flux DCO retenu (Kg/j) - valeur arrondie	30	90	60

A ce stade en considérant l'absence de pré-traitement comme c'est le cas actuellement les charges maximales supplémentaires rejetées par la brasserie Arrobio sont évaluées à environ 335 EH vis-à-vis de la DBO₅ et 500 EH vis-à-vis de la DCO.

3.3.3.5. Brasserie Bipil

La brasserie Bipil envisage une augmentation de sa production de 200 hl/an à 450 hl/an. La brasserie fonctionne sur un rythme de deux jours d'activité par semaine : une journée de brassage et une journée de conditionnement.

Une estimation des charges supplémentaires de pointe rejetée a été réalisée par différence entre les charges de pointe en brassage estimées en situation future et en situation actuelle. Ces charges de pointe en brassage ont été estimées à partir des équations définies dans le guide "Maîtrise de l'eau et des effluents dans les microbrasseries" réalisé par l'ENIL de Mamirolle (**Ecole Nationale d'Industrie Laitière, des analyses Biotechnologiques et de l'Eau**) en 2019.

Une hypothèse d'évolution du volume brassé de 400 l/j actuellement à 1000 l/j en situation future a été considérée.

Tableau 12 : Evaluation des charges supplémentaires maximales rejetées par la brasserie Bipil

	Situation actuelle	Situation future	Charge supplémentaire estimée
Volume (m ³ /j)	0,486	2,23	1,7
Flux DBO ₅ (Kg/j)	2,3	9,7	
Flux DBO ₅ retenu (Kg/j) - valeur arrondie supérieure	2,5	10	7,5
Flux DCO (Kg/j)	6,82	29,2	
Flux DCO retenu (Kg/j) - valeur arrondie	7	30	23

A ce stade en considérant l'absence de pré-traitement comme c'est le cas actuellement les charges maximales supplémentaires rejetées par la brasserie Bipil sont évaluées à environ 125 EH vis-à-vis de la DBO₅ et 192 EH vis-à-vis de la DCO.

3.3.3.6. Projet d'un nouveau restaurant

Dans le bourg d'Espelette, un projet d'un nouveau restaurant d'une capacité de 200 couverts est en cours dans le village. Sur la base d'un ratio de 0.2 EH/couvert la charge théorique rejetée par ce futur établissement en pointe est évaluée à 40 EH.

Conformément aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement ce type d'établissement devra mettre en place un prétraitement de type bac à graisses.

3.3.4. Synthèse des charges supplémentaires à traiter

Sur la base des hypothèses explicitées ci-avant, est présentée ci-après la synthèse des charges supplémentaires à traiter liées au développement de l'habitat et des activités.

Tableau 13 : Perspectives de développement de l'urbanisation et des activités et besoins futurs en matière d'assainissement collectif à horizon 2033

Raccordement STEU	Localisation	Vocation	Superficie disponible en ha	Nb logement existant	Nb logements futurs	Code de la zone (PLU)	Traduction des besoins futurs	
							Charge organique (EH)	Charge hydraulique (m ³ /j)
	Gazitegiko Bidea (Est, Ouest et Sud)	Habitat	1,46		37	1AU	90	14
	Elizaldeko Bidea (Sud et nord))	Habitat	0,98		25	1AU	55	8
	RD 918 (entrée village)	Habitat	0,35		9	1AU	20	3
	Kaminako Patarra	Habitat	0,81		20	1AU	44	7
	Extension en zone U	Habitat			30	UB/UC	66	10
	Extension ZA Zubizaleta	Activités	1,1		-	1AUY	20	3
	Sous total			5	0	121		295
U - densification	Dents creuses zone élargie bourg	Habitat			9	UB/UC	20	3
	Réhabilitation de logements vacants	Habitat			9		20	3
	Programme Karrika Landa (en cours) - Zubilabaletako Bidea	Habitat			33	UB	73	11
	Irazabaleko Bidea - Projet de camping à la ferme	Habitat de loisirs				Ak	20	3
	Nouveau restaurant dans le village	Activités				UB	40	6
	Extension de la brasserie Arrobio	Activités				UB	335	2,9
	Extension de la brasserie Bípil	Activités				A	125	2
	Accoceberry Etxe Peio : Augmentation de la capacité de production	Activités				UY	96	7
	Baskalia : Augmentation de la production	Activités				UY	135	10
	Tannerie Carriat : Augmentation de 30% de la charge rejetée	Activités				UB	472	51
Sous total				0	51		1 335	99
Raccordement de secteurs	Gazitegiko Bidea*	Habitat		4		UB	9	1
	Sous total			4	0		9	1
Total à horizon 2033				4	172		1 639	144

* Extension du réseau eaux usées retenu - Nombre de logements futurs et charge future à traiter déjà pris en compte le cadre du développement de l'urbanisation en zone AU

Sur la base des hypothèses présentées précédemment, à horizon 2033, **les charges supplémentaires à traiter sur la station d'épuration d'Espelette sont évaluées à 1 640 EH vis-à-vis du paramètre DBO₅. L'évolution des activités représente 73 % de la charge supplémentaire à traiter.**

4. Présentation de la situation en assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Terre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours du schéma directeur d'assainissement réalisé par SAFEGE en 1995 ainsi que lors de l'étude du zonage d'assainissement réalisée par SCE en 2002.

4.2.1. Aptitude des sols

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de 1995. Elle a été établie à partir de sondages effectués à la tarière à main et de tests de perméabilité sur l'ensemble de la commune.

L'interprétation était basée sur une extension de la Méthode S.E.R.P. présentée ci-après.

Interprétation de l'aptitude des sols sur la base de la codification SERP (source SAFEGE 1995)

- Aptitude naturelle

	Favorable (note 1)	Moyen (note 2)	Défavorable (note 3)
Sol (perméabilité K en mm/min)	> 0.6	0.6 à 0.4	< 0.4
Eau (profondeur minimale des nappes en m)	> 1.8	1.8 à 1.2	< 1.2
Roche (profondeur en m)	> 1.5	1.0 à 1.50	< 1.0

- Aptitude naturelle des sols associée à l'aptitude locale traduite par les pentes :

	< 5 %	5 – 10 %	> 10 %
Bonne aptitude (note 1)	1	2	
Aptitude moyenne à médiocre (note 2)	3	4	
Inaptitude (note 3)		5	

- Aptitude environnementale

	Définition
Code 1	Risque hydrologique et géologique inexistant
Code 2	Risque hydrologique local lié à la proximité de l'écoulement de surface
Code 3	Risque hydrologique et/ou géologique majeur (zone alluviale, karst, ...)

- Classes d'aptitude

Aptitude environnementale	Aptitude naturelle				
	1	2	3	4	5
Code 1	I		III		
Code 2	II				
Code 3	IV				

- Interprétation des classes d'aptitudes

- . **Classe I** : Bonne aptitude des sols à la dispersion et à la l'infiltration sans contrainte de restitution à l'environnement :
 - Système classique d'épandage souterrain après vérification de principe sur le site (adaptation morphologique locale).
- . **Classe II** : Aptitude des sols à la dispersion et à la l'infiltration bonne à localement moyenne sans contrainte majeure de restitution à l'environnement :
 - Système classique d'épandage souterrain pouvant être localement assisté par un ouvrage sur sols reconstitués et/ou une recherche complémentaire de restitution à l'environnement.
- . **Classe III** : Moyenne à médiocre aptitude générale des sols à la dispersion et à l'infiltration :
 - sans contrainte de restitution à l'environnement, système utilisant un dispositif sur sols substitués (filtres à sable horizontal sur pentes < 5% et filtres à sable verticaux sur pentes de 5 à 10%)
 - avec la présence d'une contrainte locale de restitution à l'environnement (proximité d'écoulement fonctionnel, nappe souterraine ou zones de sources), il faudra compléter le dispositif sur sols substitués par un dispositif complémentaire destiné à faciliter l'évacuation des effluents traités par les filtres.
- . **Classe IV** : Sols inaptes à l'assainissement autonome pour des raisons locales majeures :
 - impermeabilité des sols, nappe ou roche à faible profondeur, pentes importantes et/ou risque de pollution environnementale majeure (domaine alluvial, karst).

Sur la base des sondages réalisés (en 1995) la tendance indique que les sols des secteurs étudiés à Espelette sont peu favorables voire inaptes à l'assainissement autonome (essentiellement en classe III voire IV).

La carte de synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) sur les secteurs étudiés est présentée en annexe 2.

4.2.2. Contraintes parcellaires

Les contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement non collectif sont essentiellement relatives à la surface disponible pour l'implantation d'un dispositif sans porter atteinte aux usages privatifs, à l'occupation de la parcelle à la pente, à l'accès et à la localisation des sorties d'eaux usées.

L'analyse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement collectif a été réalisée lors de l'étude du zonage d'assainissement de 2002 (SCE) au droit des secteurs suivants :

- Larraldia
- Patcholoa
- Gastain bidea
- Betriconenborda

Dans l'ensemble, sur les secteurs étudiés, les parcelles sont relativement grandes et l'habitat est dispersé et les parcelles présentent des contraintes faibles à moyennes. En cas de contraintes fortes, ces dernières sont essentiellement liées à la pente et à l'occupation du sol.

Sur les 108 parcelles bâties recensées, 30% d'entre elles ne présentent pas de contraintes particulières, 45% d'entre elles présentent des contraintes moyennes, 19% présentent des contraintes fortes et 7% possèdent des contraintes insurmontables qui occasionnerait un traitement hors parcelle.

La synthèse sur l'aptitude des sols et les contraintes parcellaires permet de déterminer les filières d'assainissement individuel à préconiser.

Globalement, en raison des fortes contraintes de sols, on peut constater que pour la majorité des parcelles en question, un dispositif de type filtre à sable drainé est préconisé.

Les cartes de synthèse de la structure de l'habitat et des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement non collectif sur les secteurs étudiés en 2002 sont présentées en annexe 3.

4.2.3. Recensement des dispositifs d'assainissement autonome existants

La compétence relative au Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays basque sur la commune d'Espelette depuis le 1er janvier 2018.

A partir des données SIG transmises par la CAPB en juillet 2021 sur les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs réalisés dans le cadre des contrôles de fonctionnement, des contrôles de réalisation et des contrôles de conformité dans le cadre de vente, une synthèse de l'état des dispositifs d'assainissement non collectif a été réalisée.

La synthèse des résultats des contrôles des 280 dispositifs ANC existants est présentée dans le tableau ci-après. Ce dernier intègre notamment les contrôles de réalisation lors de la réhabilitation des dispositifs existants.

Tableau 14 : Synthèse des résultats des contrôles des dispositifs ANC

	Nombre de dispositifs ANC
Conforme	69
Conforme avec défauts d'entretien ou usure d'un des éléments constitutifs	4
Conforme avec réserve	1
Projet conforme (conception)	13
Projet conforme avec réserves (conception)	4
Non conforme	82
Projet non conforme (conception)	5
Non réalisé	1
Non renseigné	85
Inconnu	16
TOTAL	280

Il faut noter que la majorité des contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés en 2011.

Les dispositifs inconnus correspondent à des installations contrôlées mais pour lesquelles il n'a pas été possible de déterminer la filière de traitement en place.

Les dispositifs conformes représentent 30 % des dispositifs ANC tandis que les dispositifs non-conformes représentent 31 % des dispositifs ANC.

On peut noter que pour 30% des dispositifs ANC l'état n'est pas renseigné.

En plus des contrôles relatifs à l'habitat existant, 37 contrôles de conception relatifs à des projets de nouvelles habitations ont également été réalisés. Sur ces 39 projets 33 ont été jugés conformes et 4 non-conformes.

Les plans localisant les dispositifs ANC d'Espelette sont joints au présent rapport.

5. Présentation du système d'assainissement collectif

Le système d'assainissement de la commune d'Espelette se compose d'un réseau de collecte de type séparatif ainsi que d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité de 6 000 E.H.

La gestion du service assainissement a fait l'objet d'une délégation de service public via un contrat d'affermage confié à SUEZ Eau. Le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif a été renouvelé et attribué à nouveau à SUEZ.

Le plan d'ensemble du système d'assainissement collectif d'Espelette est joint au présent rapport.

5.1. Le système de collecte

5.1.1. Présentation

Le système de collecte des eaux usées se compose de :

- 17,7 km de réseau gravitaire séparatif dont 46 % en domaine privé
- 330 m de réseau de refoulement
- 1 poste de refoulement d'eaux usées : PR Torressenia
- 1 surverse : un déversoir d'orage sur le réseau de transfert en aval du bourg (Aldategiko bidea)
- 650 branchements

Pour les réseaux en domaine privé, il faut noter qu'il existe très peu de servitudes de passage.

Les réseaux gravitaires d'eaux usées séparatif sont essentiellement de diamètre 180, 200 et 250 mm.

Les matériaux des réseaux d'eaux usées séparatifs sont répartis de la façon suivante :

- 68 % en amiante ciment
- 30 % en PVC
- 2 % en fonte

Le réseau de refoulement du PR Torressenia est en PVC de diamètre 63 mm. A noter que le PR Torressenia est équipé en télésurveillance et que le chemin permettant son accès a été empierré et damé au cours de l'été 2021.

5.1.2. Rappel des modalités de raccordement des activités

Sur Espelette 3 établissements disposent ou disposaient d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune et d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif de la commune :

- La tannerie Rémy Carriat : fin de validité de la convention au 31/12/21, nouvelle autorisation délivrée par la CAPB en 2020 mais nouvelle convention à réaliser,
- La conserverie Accoceberry : échéance de la convention au 21/12/2021,
- L'entreprise Baskalia ayant une activité de transformation, conditionnement et emballage de produits laitiers : échéance de la convention au 21/12/2021.

Les exigences à respecter dans le cadre de ces conventions vis-à-vis des volumes rejetés et des caractéristiques des effluents, pour chaque établissement concerné sont présentées dans les tableaux ci-après.

Ces établissements ont fait l'objet d'une visite pour faire le point sur leur activité.

Tableau 15: Conventions de déversements – Exigences sur la qualité des effluents rejetés au réseau EU

Etablissement	Température maximale (°C)	pH	Concentration maximale						Date de la convention
			DBO ₅	DCO	MES	N	P	Matières grasses	
			mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	
BASKALIA	30	5,5 - 8,5	800	2000	600	150	50	150	21/12/2016
Accoceberry	30	5,5 - 8,5	800	2000	600	150	50	150	21/12/2016

Etablissement	Débit maximum m ³ /j	pH	Température maximale (°C)	Flux maximum						Date de la convention
				DBO ₅	DCO	MES	N	P	Cr	
				kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	
Tannerie Rémy Carriat	169	5,5 - 9,5	30	94	247	47	25	8,5	0,1	10/01/01 et avenant n° 4 du 23/03/13

De plus le garage Daguerre dispose également d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune avec des prescriptions techniques sur les installations de prétraitement – récupération et leur entretien.

5.1.3. Fonctionnement

Les éléments présentés ci-après sont issus du diagnostic et schéma directeur d'assainissement de la commune d'Espelette finalisé en novembre 2021.

5.1.3.1. Bilan de fonctionnement temps sec

Lors de la campagne de mesures réalisée en mars 2018, le volume total collecté moyen temps sec fut de **354 m³/j** soit **20 % de la capacité nominale hydraulique de la station d'épuration (1 800 m³/j en temps sec)**.

Sur un volume moyen journalier de l'ordre de 354 m³, **81 m³ constituent des eaux claires parasites ce qui représente 23% du volume total collecté par temps sec.**

Après analyse, il apparaît que les bassins A (amont STEU) et C (Ecole), en termes de volumes, représentent 51 % des eaux claires parasites permanentes collectées par le système d'assainissement d'Espelette.

Le système de collecte est sensible au phénomène de ressuyage. **Par temps sec, suite aux fortes pluies le débit maximum entrant sur la station d'épuration a atteint 804 m³/j.**

Les bassins de collecte les plus sensibles au ressuyage sont les bassins G (Elizalde), F (D918/Bernetxea), C (Ecole) et A (amont STEU).

5.1.3.2. Bilan de fonctionnement temps de pluie

Durant la campagne de mesures, la pluviométrie enregistrée a été importante : 198 mm de pluie tombée.

Après analyses, tous les bassins de collecte possèdent une réaction à la pluie dans des proportions différentes.

Près de 40% de la surface active du secteur d'étude a pour origine les bassins A (amont STEP).

Les bassins de collecte C (Ecole) F (Tannerie) et G (Elizalde) représentent 50% de la surface active dans des proportions similaires (entre 14 et 20% par bassin).

Le déversoir d'orage du bourg génère des surverses lors des très fortes pluies ou des pluies de période de retour comprise entre hebdomadaire et bimensuelle mais faisant suite de fortes pluies notamment en raison du phénomène de ressuyage.

En ce qui concerne la surverse en entrée de station d'épuration, elle peut générer des volumes surversés importants et surverse pour de fortes pluies mais également des pluies moindres suite à des périodes pluvieuses de plusieurs jours en raison du phénomène de ressuyage.

La surface active apparente totale sur le secteur d'étude est de l'ordre de 49 500 m² soit une réaction à la pluie de 49,5 m³/mm de pluie.

Quant à la **surface active réelle totale** d'Espelette, elle n'a pas pu être précisément appréciée étant donné que les volumes surversés au droit du déversoir d'orage situé Aldategiko bidea (TS 1) n'ont pas été quantifiés.

5.2. La station d'épuration

La station d'épuration d'Espelette est de type boues activées aération prolongée et a une capacité nominale de 6 000 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date de septembre 2014. Cette station d'épuration initialement de 3 200 EH et datant de 2002 a fait l'objet d'une extension.

5.2.1. Capacité nominale

La station d'épuration d'Espelette a été conçue pour traiter les effluents de 6 000 E.H. à savoir la charge de référence ci-après :

- 1 800 m³/j
- 200 m³/h en pointe par temps de pluie
- 75 m³/h sur la filière biologique
- 360 kg DBO₅/j
- 780 kg DCO/j
- 325 kg MES/j
- 80 kg NTK/j
- 9 kg Pt/j

Il faut noter que la station d'épuration d'Espelette a été conçue pour traiter une charge en DCO correspondant à une charge de 6 500 EH.

Figure 15: Vue de la station d'épuration



5.2.2. Niveau de rejet

Actuellement, selon l'arrêté préfectoral du 26 février 2013, fixant les prescriptions techniques complémentaires relatives au dispositif d'épuration des eaux résiduaires urbaines soumis à déclaration de la commune d'Espelette, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous.

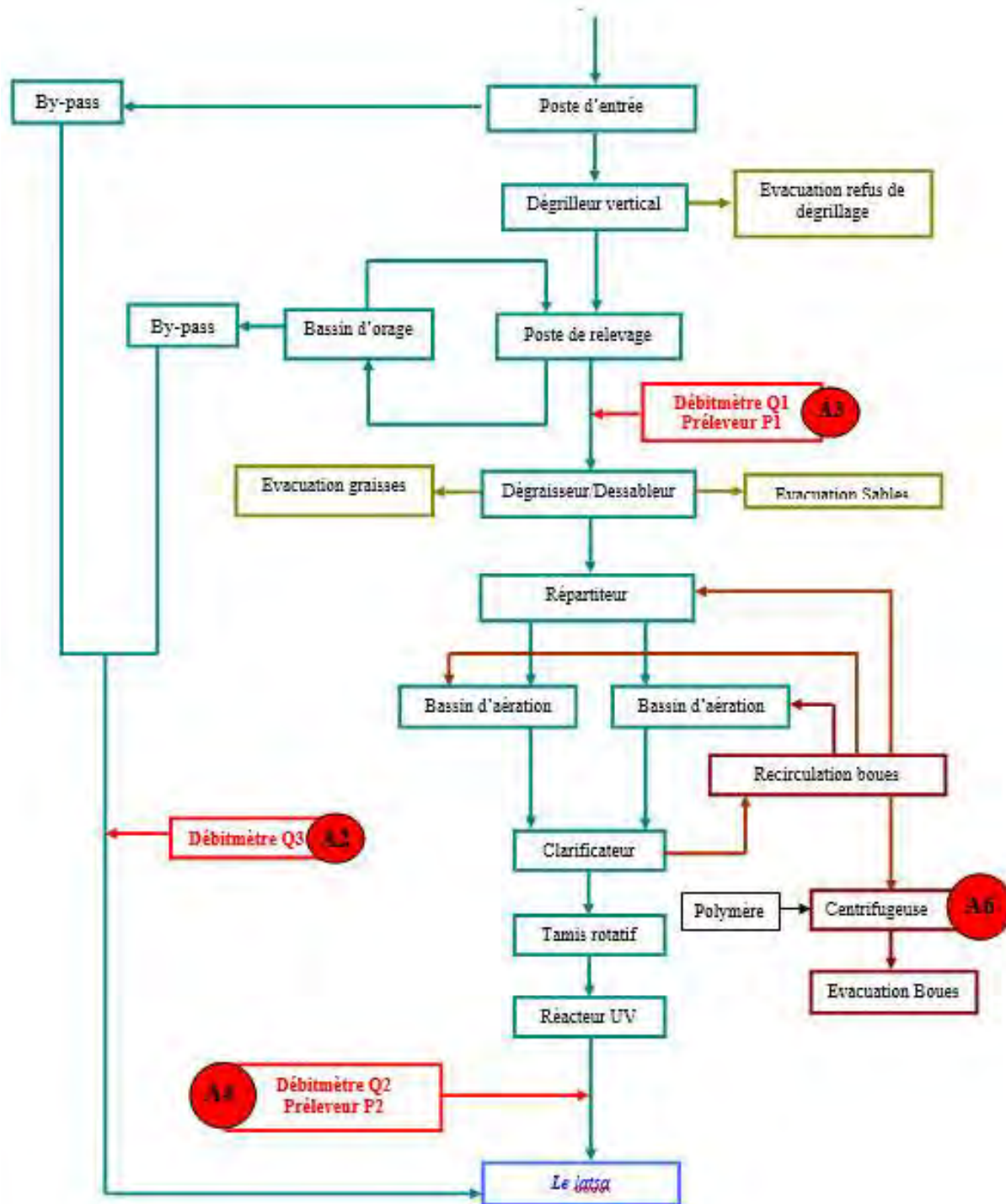
Tableau 16: Niveau de rejet de la station d'épuration d'Espelette

	Concentrations maximales (mg/l)	ou Rendements minimums
DCO	120	75 %
DBO ₅	25	70 %
MES	35	90 %
N-NH4	4	
N-NO2	2	
NGL	11	
Pt	1,5	

5.2.3. Filière de traitement

Le principe de fonctionnement de la filière de traitement de la station d'épuration d'Espelette est présenté ci-après.

Figure 16: Schéma de fonctionnement de la station d'épuration d'Espelette



Source : SUEZ

Les effluents provenant du système d'assainissement de la commune d'Espelette sont relevés en tête de station d'épuration par un poste de pompage.

Un système de trop plein situé dans le regard amont de ce poste permet le rejet des effluents au milieu naturel en cas de surcharge hydraulique. De même, lorsque la capacité de stockage du bassin d'orage (270 m³) est atteinte, les effluents sont déversés dans le Latsa via un deuxième bypass.

5.2.4. Fonctionnement

A partir des données d'autosurveillance fournies par SUEZ sur la période 2014-2020, une analyse de fonctionnement de la station d'épuration d'Espelette a été réalisée.

5.2.4.1. Charges hydrauliques

La figure 17 ci-après présente les volumes journaliers entrants et sortants de la station s'épuration d'Espelette ainsi que les volumes by passés, le tout sur la période 2014-2020.

On observe un **impact important de la pluviométrie sur les volumes collectés à la station d'épuration et les volumes by passés correspondent à des périodes de fortes pluies.**

De plus, les volumes entrants (aval by-pass) et sortant sont quasiment identiques sur la période analysée. Les charges hydrauliques maximales sont enregistrées durant les mois d'hiver et correspondent avec les périodes de fortes pluies durant lesquelles le phénomène de ressuyage est amplifié.

L'analyse statistique des volumes traités sur la station d'épuration entre 2016 et 2020 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Analyse statistique des charges hydrauliques entrantes sur la STEU d'Espelette (A2 + A3) de 2016 à 2020

		Volume reçu (m ³ /j)	Pluviométrie (mm/j)	Temps sec (m ³ /j)	Temps de pluie (m ³ /j)	Nappe haute (m ³ /j)	Nappe basse (m ³ /j)	Nappe haute		Nappe basse	
								Temps sec (m ³ /j)	Temps de pluie (m ³ /j)	Temps sec (m ³ /j)	Temps de pluie (m ³ /j)
2016	Moyenne	514	4	354	749	684	342	407	986	312	401
	Min	164	0	164	187	164	207	164	187	207	236
	max	4 469	82	1 711	4 469	4 469	1 086	1 711	4 469	648	1 086
	95%	1 362	23	649	2 441	2 381	502	880	2 993	373	657
	Total	185 922	1 602	76 498	109 424	124 440	61 482	38 698	85 742	37 800	23 682
2017	Moyenne	481	3	479	486	546	415	572	496	396	474
	Min	122	0	122	124	0	130	122	124	151	274
	max	2 416	57	2 416	2 234	2 264	2 416	2 264	2 234	2 416	1 488
	95%	1 379	16	1 251	1 432	1 651	925	1 655	1 544	581	1 014
	Total	175 211	1 004	116 846	58 365	98 342	76 300	64 023	33 225	51 866	25 140
2018	Moyenne	635	5	422	877	794	479	489	1 004	381	663
	Min	213	0	213	227	213	231	213	227	231	272
	max	5 635	176	1 750	5 635	5 635	4 150	1 746	5 635	1 750	4 150
	95%	1 719	22	887	2 236	1 989	916	970	2 242	504	1 347
	Total	231 806	1 867	81 911	149 895	143 649	88 157	36 198	107 451	45 713	42 444
2019	Moyenne	595	5	377	898	745	447	401	1 108	358	609
	Min	204	0	204	248	204	232	204	248	232	266
	max	4 905	68	1 609	4 905	3 622	4 905	1 609	3 622	671	4 905
	95%	2 054	26	598	2 757	2 468	711	778	3 071	475	1 518
	Total	216 997	1 824	78 882	136 472	134 852	80 502	37 332	97 520	41 550	38 952
2020	Moyenne	566	5	367	902	569	558	348	887	383	922
	Min	209	0	209	218	0	209	211	218	209	287
	max	4 814	71	1 580	4 814	3 745	4 814	1 580	3 745	1 248	4 814
	95%	1 588	25	547	2 772	1 846	1 447	481	2 768	583	2 771
	Total	207 028	1 696	84 339	122 689	103 631	102 620	36 505	68 298	47 834	54 391
2016-2020	Moyenne	558	4	401	796	668	449	444	921	367	617
	Min	122	0	122	124	0	130	122	124	151	236
	max	5 635	176	2 416	5 635	5 635	4 905	2 264	5 635	2 416	4 905
	95%	1 593	23	800	2 465	2 070	941	1 024	2 733	506	1 488
	Total	1 016 964	7 992	438 476	576 845	604 914	409 061	212 756	392 236	224 763	184 609

Il ressort du tableau d'analyse des charges hydrauliques traitées sur la station d'épuration les éléments suivants :

- ▶ La station d'épuration a traité en moyenne 558 m³/j d'effluents bruts,
- ▶ La charge hydraulique de temps sec varie en fonction du contexte de nappe entre 367 m³/j en période de nappe basse et 444 m³/j en période de nappe haute.
- ▶ **La valeur 95 % de la charge hydraulique journalière est de 1 593 m³/j soit 88.5 % de la charge hydraulique de référence,**
- ▶ Le maximum de la charge hydraulique journalière A2+A3 sur la période 2016-2020 est observé le 6 janvier 2018 avec un volume de 5 635 m³/j transféré à la station d'épuration, ce qui correspond à 313% de la capacité nominale de la station d'épuration.
- ▶ Le volume collecté par temps sec suite à de fortes pluies a atteint jusqu'à 1750 m³/j en 2018 ce qui traduit des phénomènes de ressuyage
- ▶ Lors de fortes pluies les volumes by-passés (A2) sont importants

Le tableau ci-après récapitule les volumes surversés sur la période 2014-2020.

Tableau 18 : Volumes de surverse Entrée STEU (A2) 2014-2020

	Volume annuel (m ³ /an)		A2/(A2+A3)	nb jours by pass
	A2 + A3	A2		
2014	219 815	29373	13%	39
2015	185 696	23408	13%	25
2016	185 922	19774	11%	41
2017	175 211	8790	5%	32
2018	231 806	25919	11%	46
2019	216 997	29450	14%	55
2020	207 028	25451	12%	48

Les volumes surversés entre 2014 et 2015 représentent 13% du volume annuel collecté par le système d'assainissement d'Espelette.

La part du volume surversé a diminué en 2017 (5%) du fait que ce fut une année moins pluvieuse.

Entre 2018 et 2020 la part du volume surversé varie entre 11% et 14%.

Lors de fortes pluies, les volumes by-passés sont importants et peuvent atteindre, dans les périodes les plus extrêmes, plus de 4 000 m³/j soit des volumes supérieurs aux volumes traités par la station lors de ces épisodes pluvieux conséquents.

En termes de jours durant lesquels une surverse a eu lieu, on oscille entre 25 et 48 jours de surverse par an sur la période 2014-2020.

5.2.4.2. Charges organiques

La figure 18 ci-après présente les charges organiques journalières entrantes de la station d'épuration d'Espelette sur la période 2014-2020.

Ces données sont issues des bilans pollutions réalisés via l'autosurveillance.

On constate une grande variabilité des charges organiques mesurées liée notamment aux activités industrielles et artisanales.

Ainsi, sur les bilans pollutions réalisés entre 2014 et 2020, la charge maximale enregistrée correspond à près de 5 230 EH soit plus de 87% de la capacité organique de la station de traitement. Cependant les charges organiques collectées sont en moyenne 131.2 Kg DBO₅/j ce qui représente environ 36 % de la capacité nominale.

La valeur 95 % de la charge organique de 2014 à 2020 qui correspond à 3 740 EH a été retenu comme taux de charge actuel hors pointe de la station d'épuration d'Espelette.

5.2.4.3. Conformité

Depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration, **les performances épuratoires de la station d'épuration d'Espelette ont toujours permis d'être en conformité avec les exigences réglementaires.**

On peut noter que trois dépassements du niveau de rejet ont eu lieu et concernent le paramètre Phosphore totale en 2014, DCO en 2017 et MES en 2019. Cependant la valeur rédhibitoire n'a pas été atteinte.

Figure 17 : Charges hydrauliques sur la station d'épuration d'Espelette – 2014-2020

STEU ESPELETTE - Charges Hydrauliques 2014-2020

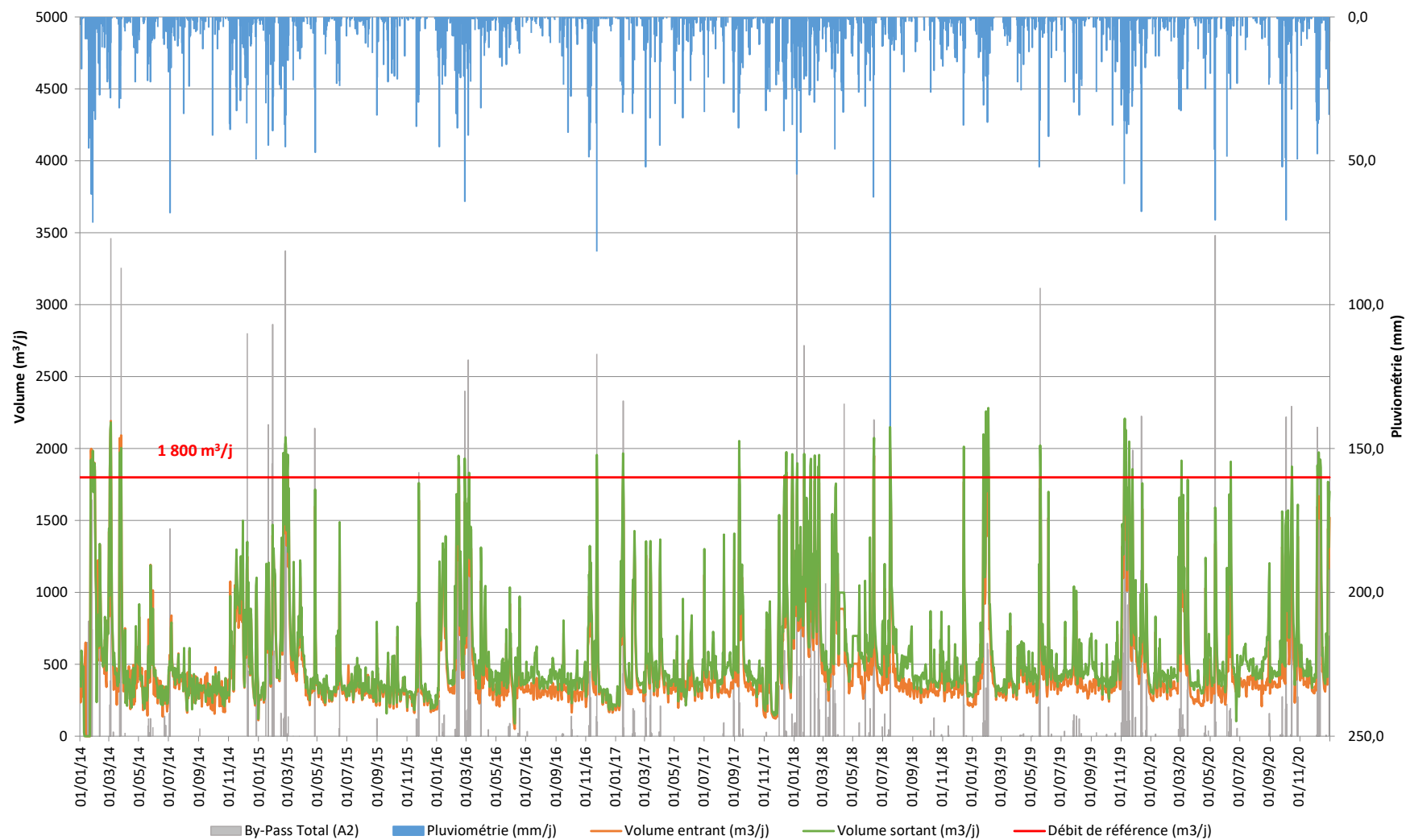
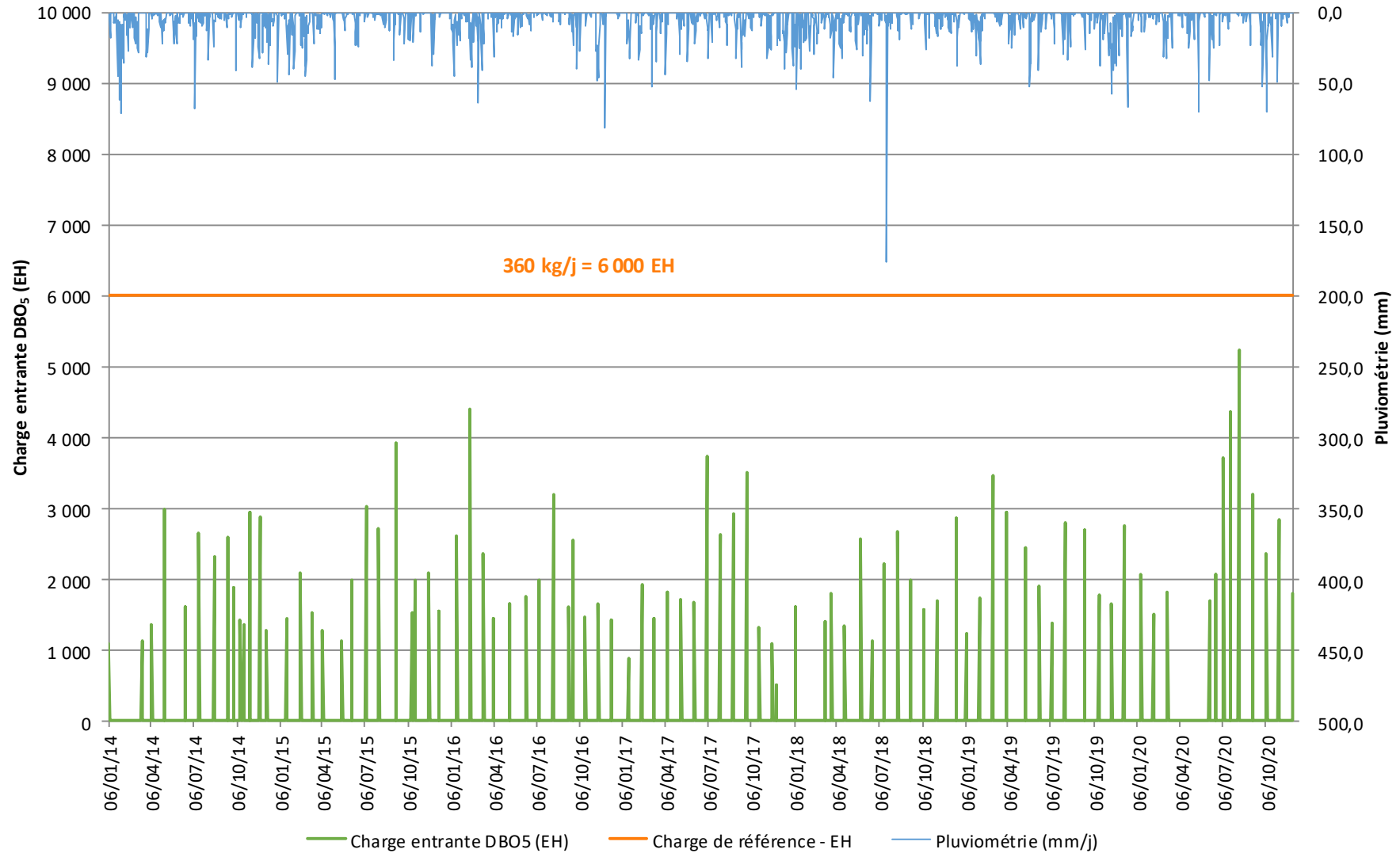


Figure 18 : Charges organiques sur la station d'épuration d'Espelette 2014-2020

STEU ESPELETTE - Charges Organiques Entrantes 2014-2020



5.3. Charges actuelles retenues

Les charges actuelles retenues pour caractériser les charges organiques et hydrauliques collectées par le système de collecte des eaux usées d'Espelette sont basées sur la campagne de mesures et l'analyse des données d'autosurveillance. Ces dernières sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 19: Charges actuelles retenues

	Charges hydrauliques		Charges organiques de pointe		Charges organiques hors pointe	
	Volume journalier m ³ /j	Débit de pointe m ³ /h	kg DBO ₅ /j	EH	kg DBO ₅ /j	EH
Charges actuelles						
Espelette	168					
Tannerie	138					
Accoceberry	7					
Baskalia	13					
Camping	21					
1) Débit sanitaire	347	40	314	5 230	224	3 740
2) Eaux Claires Parasites de nappe basse (ECPB)	20	1				
1)+2) Sous-total en nappe basse temps sec	367	41				
3) Apport d'eaux parasites pluviales (ECPM)	1 479	445				
1)+2)+3) Sous-total en nappe basse temps de pluie	1 845	486				
4) Eaux de nappe haute (ECPB)	118	5				
1)+4) Sous-total en nappe haute temps sec	444	45				
1)+3)+4) Sous-total en nappe haute temps de pluie	1 923	490				
5) eaux de ressuyage	356	15				
1)+3)+4)+5) Sous-total en nappe haute temps de pluie avec ressuyage	2 279	505				

(1) Débit sanitaire théorique et coefficient de pointe de 2,75

(2) Charge organique de pointe correspond à la charge organique maximale mesurée et la charge organique hors pointe correspond au percentile 95 des charges organiques de 2014 à 2020

(3) Suivant analyse statistique des données de télégestion des charges hydrauliques entrantes (A2 + A3) sur la STEU de 2016 à 2020 - valeur moyenne

(4) Pluies de référence = pluie mensuelle de 27,9 mm en 24 heures et pluie mensuelle de 8,4 mm en 1 h (Données météorologiques - station Biarritz) - surface active extrapolée à 53 000 m² en nappe haute et nappe basse

(5) Suivant analyse statistique des données de télégestion des charges hydrauliques entrantes (A2 + A3) sur la STEU de 2016 à 2020 : Percentile 95 de la charge hydraulique temps sec - charge hydraulique moyenne temps sec en nappe haute

A noter que la réaction à la pluie a été extrapolée à 53 000 m² (par sécurité majoration de la réaction à la pluie de 7% soit de 3.5 m³/mm de pluie) puisque dans le cadre de la campagne de mesures la surface active réelle n'avait pas pu être évaluée du fait que les volumes surversés par le déversoir d'orage à l'aval du bourg n'étaient pas quantifiés. Pour rappel la surface active apparente avait été évaluée à 49 500 m² soit une réaction à la pluie de 49.5 m³/mm dans le cadre de la campagne de mesures.

6. Synthèse du schéma directeur d'assainissement

Le programme de travaux hiérarchisé sur le système d'assainissement collectif d'Espelette est présenté dans le tableau ci-après.

Les objectifs globaux fixés vis-à-vis du fonctionnement du système d'assainissement collectif sont les suivants :

- Réduire les eaux parasites pluviales et de ressuyage,
- Réduire les eaux parasites d'infiltration,
- Répondre aux exigences réglementaires et notamment respecter la conformité temps pluie du système de collecte,
- Maitriser les raccordements des activités non domestiques,
- Permettre de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation et des activités à horizon 2031,
- Etablir des servitudes de passage pour les réseaux en domaine privé.

Dans le cadre du schéma directeur, les travaux et actions définis pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement collectif sont présentés ci-après :

- Réhabilitation des réseaux,
- Contrôles et mises en conformité des branchements,
- Restructuration du réseau usées à l'aval du réseau de transfert des eaux usées vers la station d'épuration qui permettra d'abandonner une partie du réseau structurant longeant le Latsa et une meilleure accessibilité du réseau,
- Extension du réseau d'eaux usées sur le secteur Gazitegiko Bidea dans le cadre du développement des zones AU projetées au PLUi
- Maîtrise des raccordements des activités non domestiques :
 - Mise à jour des autorisations et conventions de déversements des établissements Baskalia, Accoceberry Etxe Peio et Tannerie Carriat
 - Etablissements des autorisations et conventions de déversement pour les deux brasseries artisanales
 - Etablissements des autorisations de déversements pour les activités de restauration.

L'étude technico-économique du seul scénario d'extension du réseau d'eaux usées retenu par la CAPB sur les quatre étudiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement est présenté en annexe 4. Cette extension du réseau d'eaux usées permettra de desservir les zones 1AU Ouest et Sud de l'OAP "Gazitegiko Bidea" et 4 habitations existantes.

Des hypothèses de réductions de eaux claires parasites permanentes et également des eaux claires parasites météoriques ont été réalisées en tenant compte notamment de l'importance du phénomène de ressuyages des bassins de collecte et du linéaire de réseau concerné par la réhabilitation par rapport à l'ensemble du bassin de collecte.

Au global le gain escompté vis-à-vis de la réduction des eaux claires parasites est évalué à :

- - 48% d'ECPP,
- - 55% des ECPM et des eaux de ressuyage.

Ainsi, lorsque tous les travaux de réhabilitation auront été réalisées (y compris branchements privé) le résiduel d'ECPP est évalué 61 m³/j et la réaction à la pluie ramenée à 24 m³/mm de pluie.

La capacité de la station d'épuration actuelle (6 000 EH) est en adéquation avec les charges hydrauliques futures à traiter et la charge organique future hors pointe à horizon 2031.

A ce stade, la CAPB n'envisage pas d'extension de la station d'épuration.

Cependant, l'évaluation de la charge future à traiter en période de pointe impose une **vigilance particulière vis-à-vis de la maîtrise des charges raccordés au réseau d'assainissement collectif via les conventions de déversement pour les principales activités de la zone d'assainissement collectif à savoir : la tannerie Carriat, Accocceberry - Etxe Peio, Baskalia et les brasseries artisanales Arrobio et Bipil.**

Le montant global des travaux, en intégrant les aléas, les études et la maîtrise d'œuvre est estimé à 1 904 000 € HT.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE D'ESPELETTE

Tableau 20 : Programme d'actions hiérarchisé sur le système d'assainissement collectif de la commune d'Espelette

Catégorie	Numérotation	Actions - aménagements	Coûts travaux		Coûts d'opération
			Privé (€ HT)	Collectif (€ HT)	Collectif (€ HT)
Priorité 1					
Réduction des introductions d'ECPP et ECPM	1.1	Réhabilitation du réseau EU sur bassin C - Ecole			
	1.1.1	Chemin Xuriki : Réhabilitation par chemisage continu (345 m) + réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique)		99 000,00 €	114 000,00 €
	1.1.2	Karrika Nagusia / Zubizabetako bidea / Kurutze Gorriko Karrika : Réhabilitation par chemisage continu (342 m) + réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique) + réhausse et tampon des regards borgnes		103 000,00 €	118 000,00 €
	1.1.3	Chemin Sansotenia / Rue de Trecu / Gazitegiko bidea / Sansoteneke bidea : Réhabilitation par chemisage continu (750 m) + réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique) + réhausse et tampon des regards borgnes		199 000,00 €	229 000,00 €
	1.2	Bassin C - Contrôles des branchements par temps de pluie ou en période de ressuyage sur les secteurs concernés par de la réhabilitation des réseaux		pm ¹	pm ¹
	1.3	Réhabilitation du réseau EU sur bassin G - Elizalde - Bentaxuriko Bidea à RD918 : éhabilitation par chemisage continu (1065 m) + remplacement des regards + réhabilitation des branchements (partie publique)	163 000,00	185 000,00 €	212 000,00 €
	1.4	Bassin G - Contrôles des branchements par temps de pluie ou en période de ressuyage sur les secteurs concernés par de la réhabilitation des réseaux		pm ¹	pm ¹
Obligations réglementaires	1.5	Autosurveillance du déversoir d'orage : Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés		10 000,00 €	12 000,00 €
	1.6	Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement avant le 31/12/2023		pm ¹	pm ¹
Maîtrise des raccordements des activités non domestiques	1.7	Mise à jour des autorisations et conventions de déversement des établissements Baskalia, Accocceberry Etxe Peio et Tannerie Carriat,		pm ²	pm ²
	1.8	Etablissements d'autorisations et conventions de déversements pour les deux brasseries artisanales		pm ²	pm ²
	1.9	Etablissements d'autorisations de déversements pour les activités de restauration		pm ²	pm ²
	1.10	Mesure en continu de la conductivité en entrée de station d'épuration avec enregistrement de la données sur la télégestion		10 000,00 €	12 000,00 €
Inspections caméra des réseaux	1.11	Inspections caméra des réseaux d'eaux usées - diagnostic complémentaire			
	1.11.1	Diagnostic de l'état de la canalisation entre le lotissement Hego Alde (R 53152) et regard aval Barnetxeko Bidea (R 19731) - 500 m		4 000,00 €	5 000,00 €
	1.11.2	Diagnostic de l'état de la canalisation entre la ZA Zubizaleta (R19535) et réseau structurant au droit du stade (R 19777) - 820 m		7 000,00 €	9 000,00 €
Servitudes de passage des réseaux en domaine privé	1.12	Etablissement de la liste des servitudes de passage en terrain privé et élaboration de ces dernières - 7 977 ml de réseau en domaine privé		pm ²	pm ²
Sous-Total			163 000,00 €	617 000,00 €	711 000,00 €
Priorité 2					
Réduction des introductions d'ECPP et ECPM	2.1	Réhabilitation du réseau EU sur bassin A - Amont STEU			
	2.1.1	Parc des sports / Lotissement Oilhango Landa : Réhabilitation par chemisage continu (310 m) + réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique)		91 000,00 €	105 000,00 €
	2.1.2	Réseau structurant amont station d'épuration (en considérant la réalisation de la restructuration du réseau) : Réhabilitation par chemisage continu (700 m) - réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique)		166 000,00 €	191 000,00 €
	2.2	Bassin A - Contrôles des branchements par temps de pluie ou en période de ressuyage sur les secteurs concernés par de la réhabilitation des réseaux		pm ¹	pm ¹
	2.3	Restructuration du réseau en amont de la station d'épuration : Création d'un nouveau PR Principal et d'un réseau gravitaire structurant sur Oihan Bidea		419 000,00 €	482 000,00 €
Obligations réglementaires	2.4	Mise en œuvre du diagnostic permanent avant le 31/12/2024		pm ¹	pm ¹
Sous-Total			-	676 000,00 €	778 000,00 €
Priorité 3					
Réduction des introductions d'ECPP et ECPM	3.1	Réhabilitation du réseau EU sur bassin F - D918 : Réhabilitation par chemisage continu (322 m) + réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique) + réhausse et tampon des regards borgnes		90 000,00 €	103 000,00 €
	3.2	Bassin F - Contrôles des branchements par temps de pluie ou en période de ressuyage sur les secteurs concernés par de la réhabilitation des réseaux		pm ¹	pm ¹
	3.3	Réhabilitation du réseau EU sur bassin E - Bourg			
	3.3.1	Lotissement Aldateya : Réhabilitation par chemisage continu (435 m) + réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique)		114 000,00 €	130 000,00 €
	3.3.2	Rue Cherenda : Réhabilitation par chemisage continu (145 m) + réhabilitation de 30% des regards + réhabilitation des branchements (partie publique)		50 000,00 €	57 000,00 €
	3.4	Bassins E - Contrôles des branchements par temps de pluie ou en période de ressuyage sur les secteurs concernés par de la réhabilitation des réseaux		pm ¹	pm ¹
Extension du réseau d'eaux usées	3.5	Extension du réseau Gazitegiko Bidea - Création de 335 m de réseau gravitaire ø 200 mm		109 000,00 €	125 000,00 €
Sous-Total			-	363 000,00 €	415 000,00 €
MONTANT TOTAL EN EUROS H.T.:				1 656 000,00 €	1 904 000,00 €
T.V.A. (20 %) EN EUROS:				331 200,00 €	380 800,00 €
MONTANT TOTAL EN EUROS T.T.C.:				1 987 200,00 €	2 284 800,00 €

pm¹ : Pour mémoire - Prévû au contrat de DSP

pm² : Pour mémoire - Réalisé par les services de la CAPB

7. Zonage d'assainissement retenu

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après. Il est présenté sur le plan ci-joint.

Il faut noter que l'actualisation de la zone d'assainissement collectif a notamment pris en compte le croisement des données relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

7.1. Zones urbanisées

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Globalement, les zones UA, UB, UC, UE, UY du PLU sont desservies par l'assainissement collectif.

Toutes les zones classées N ou A sont maintenues en assainissement non collectif.

Les sols des secteurs étudiés à Espelette sont peu favorables voire inaptes à l'assainissement autonome (essentiellement en classe III voire IV) induisant principalement la prescription de filières d'assainissement non collectif de type filtre à sable drainé.

Cependant, dans le cadre du PLU projeté, le développement de l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif sera très limité. Il représente un potentiel de 19 logements en zones A ou N dans le cadre des changements de destinations.

Vis-à-vis de l'assainissement non collectif, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

7.2. Zones d'urbanisation futures

Excepté les deux zones 1AUa Ouest et Sud de l'OAP "Gaztegiko Bidea", toutes les zones 1AU se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, ces zones sont donc, de fait, desservies par l'assainissement collectif.

L'extension du réseau d'eaux usées au droit de Gazitegiko Bidea et d'une partie de Oilakineko Bidea a été retenu par la CAPB dans le cadre du développement des zones d'urbanisation futures correspondant aux secteurs Ouest et Sud de l'OAP "Gazitegiko Bidea".

L'ensemble des zones d'urbanisation futures sera donc desservi par l'assainissement collectif.

7.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU, 1AUa et 1AUY.
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le développement de l'urbanisation s'effectuera donc principalement sur la zone d'assainissement collectif.

8. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration d'Espelette est de type boues activées aération prolongée et a une capacité nominale de 6 000 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date de septembre 2014.

Pour rappel, le tableau figurant au § 3.3.4 "Synthèse des charges supplémentaires à traiter" présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration d'Espelette dans le cadre du projet de PLU et du présent zonage d'assainissement eaux usées retenu.

Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence que la charge hydraulique future à traiter en tenant compte des hypothèses de réduction des eaux parasites indiquées ci-avant est en cohérence avec la capacité hydraulique de la station d'épuration (1 800 m³/j). En effet la charge hydraulique journalière évaluée en situation la plus défavorable (nappe haute, ressuyage et pour la pluie mensuelle) est d'environ 1 390 m³/j.

Vis-à-vis de la charge organique, hors période de pointe la charge future à traiter évaluée à environ 5 400 EH reste inférieure à la capacité nominale de la station d'épuration (6 000 EH).

Cependant en période de pointe, la capacité nominale de la station d'épuration est potentiellement dépassée puisque la charge organique évaluée à horizon 10 ans en pointe est évaluée à 6 870 EH.

A ce stade, la CAPB n'envisage pas une augmentation de la capacité de la station d'épuration. Cependant, ces éléments confirment la priorité pour la CAPB de mettre en œuvre une politique de maîtrise des flux hydrauliques et polluants pour les activités à l'origine d'effluents non domestiques.

Sur la base des hypothèses prises dans le cadre de la présente étude à horizon 10 ans en période de pointe, la part de la charge organique à traiter provenant des activités industrielles et artisanales est évaluée à près de 48% de la charge totale à traiter et représente une charge de l'ordre de 3 320 EH.

9. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement

1.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la collectivité :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les collectivités

Les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune d'Espelette, la compétence "Assainissement collectif" est gérée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

1.2. Assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les collectivités

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de la commune d'Espelette, la gestion du SPANC est assurée par la CAPB.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

10. Annexes

Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	75
Annexe 2 : Carte de synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (SAFEGE – 1995).....	77
Annexe 3 : Carte de synthèse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement sur les secteurs étudiés en 2002.....	79
Annexe 4 : Plan et étude technico-économique du scénario d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur "Gazitegiko Bidea".....	81
Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.....	83

***Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre
2009 relatifs aux prescriptions techniques
applicables aux installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution
organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5***

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

**Entretien et élimination des sous-produits
et matières de vidange d'assainissement non collectif**

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

A N N E X E 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :*

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1205608A

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

***Objet :** l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

***Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.*

***Notice :** les principales modifications concernent :*

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

***Références :** l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} :

« Chapitre I^{er}. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- « – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- « – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

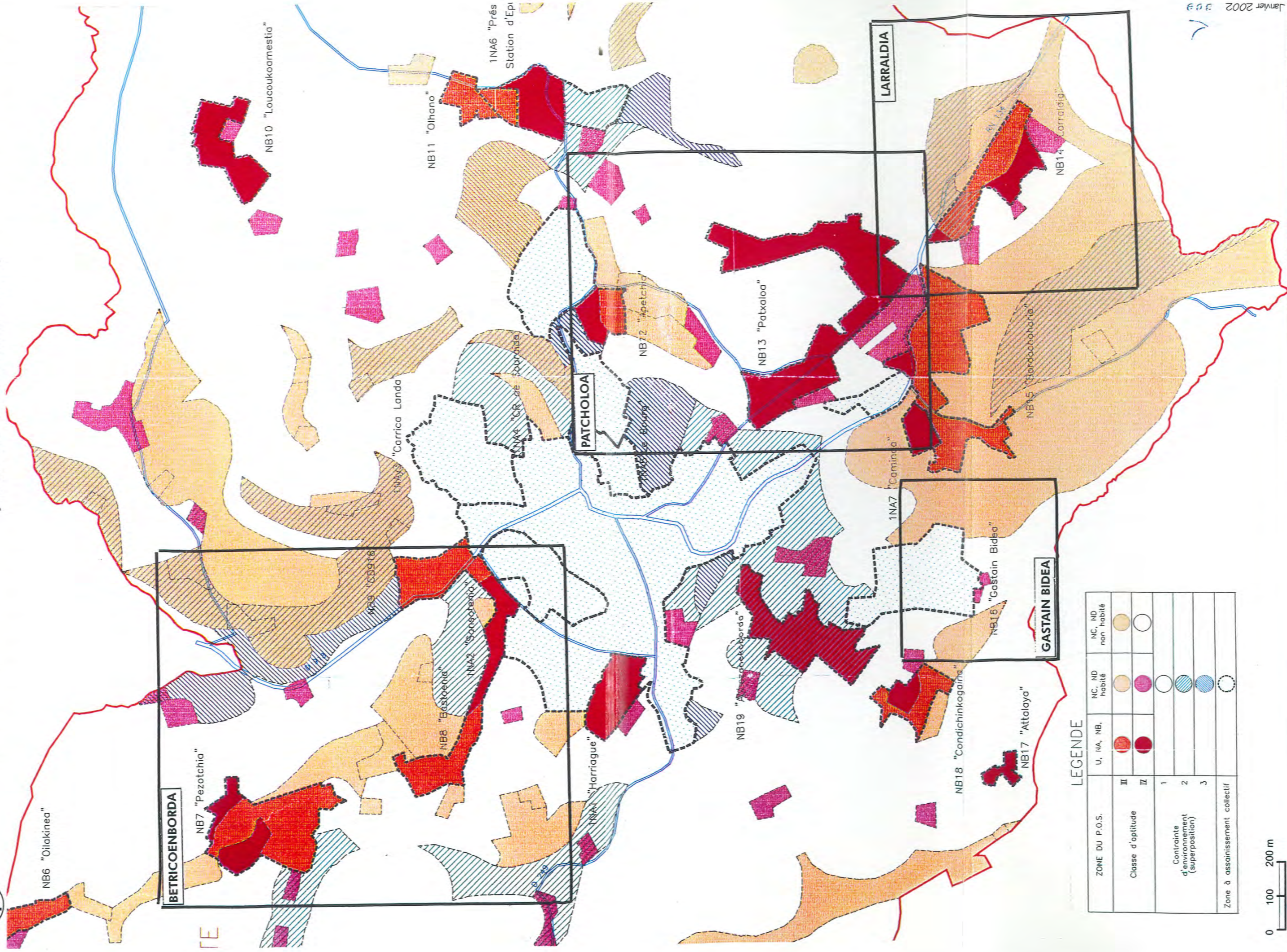
*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

***Annexe 2 : Carte de synthèse de l'aptitude des sols à
l'assainissement non collectif (SAFEGE – 1995)***



APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

(Source SAFEGE mars 1995)



LEGENDE

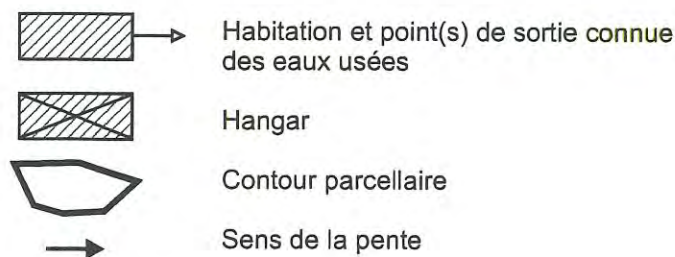
ZONE DU P.O.S.	U, IA, NB,	NC, ND habité	NC, ND non habité
Classe d'aptitude	III	IV	
Contrainte d'environnement (superposition)	1	2	3
Zone d'assainissement collectif			

0 100 200 m

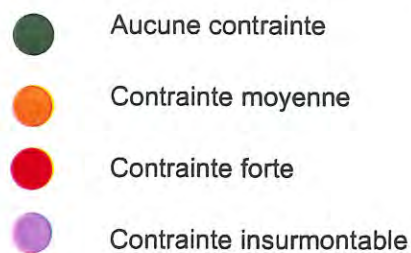
***Annexe 3 : Carte de synthèse des contraintes
parcellaires vis-à-vis de l'assainissement sur les
secteurs étudiés en 2002***

STRUCTURE DE L'HABITAT ET CONTRAINTES PARCELLAIRES

STRUCTURE DE L'HABITAT



CONTRAINTES PARCELLAIRES



Type de Contraintes

S = Superficie

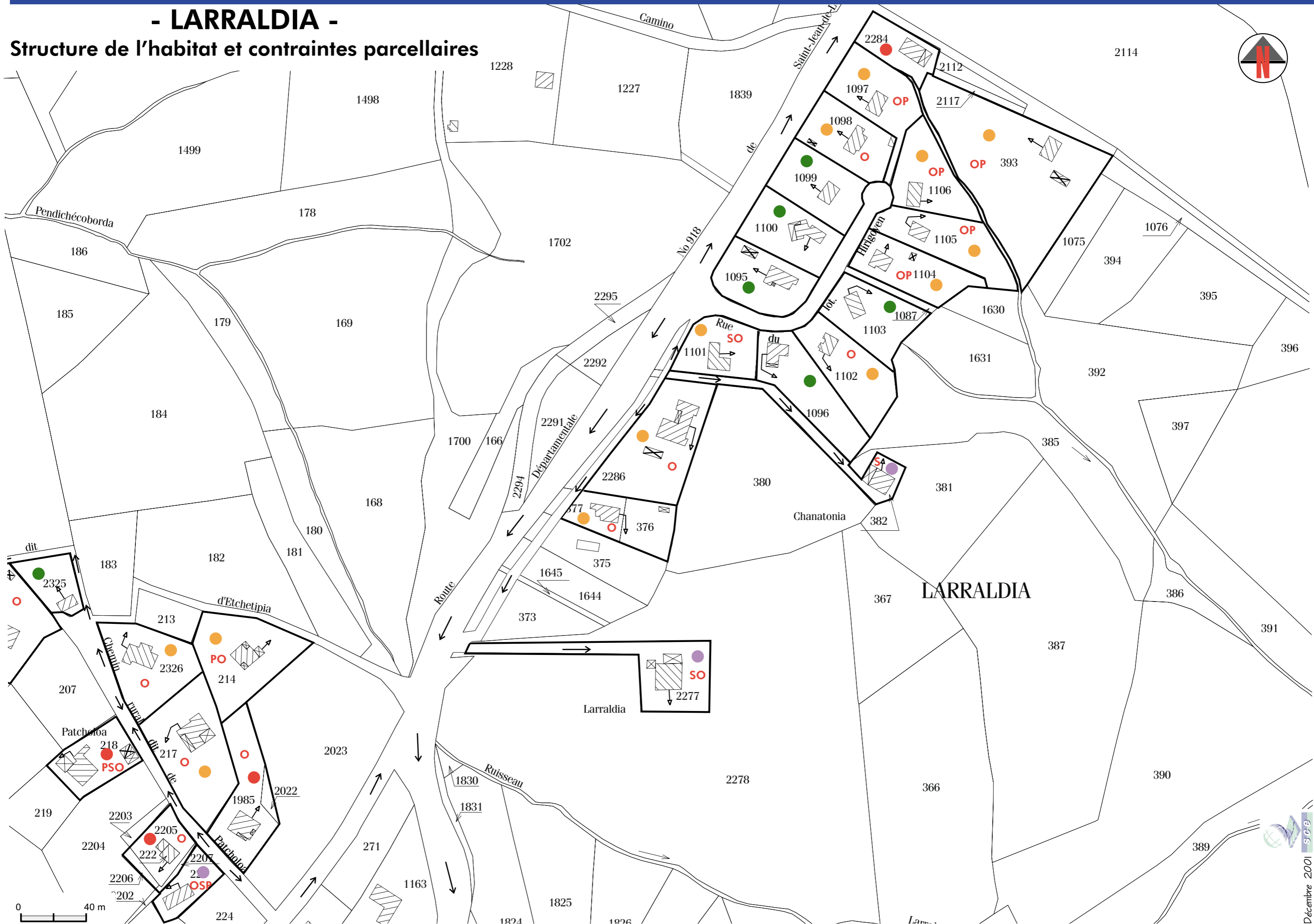
P = Pente

O = Occupation du sol

A = Accès

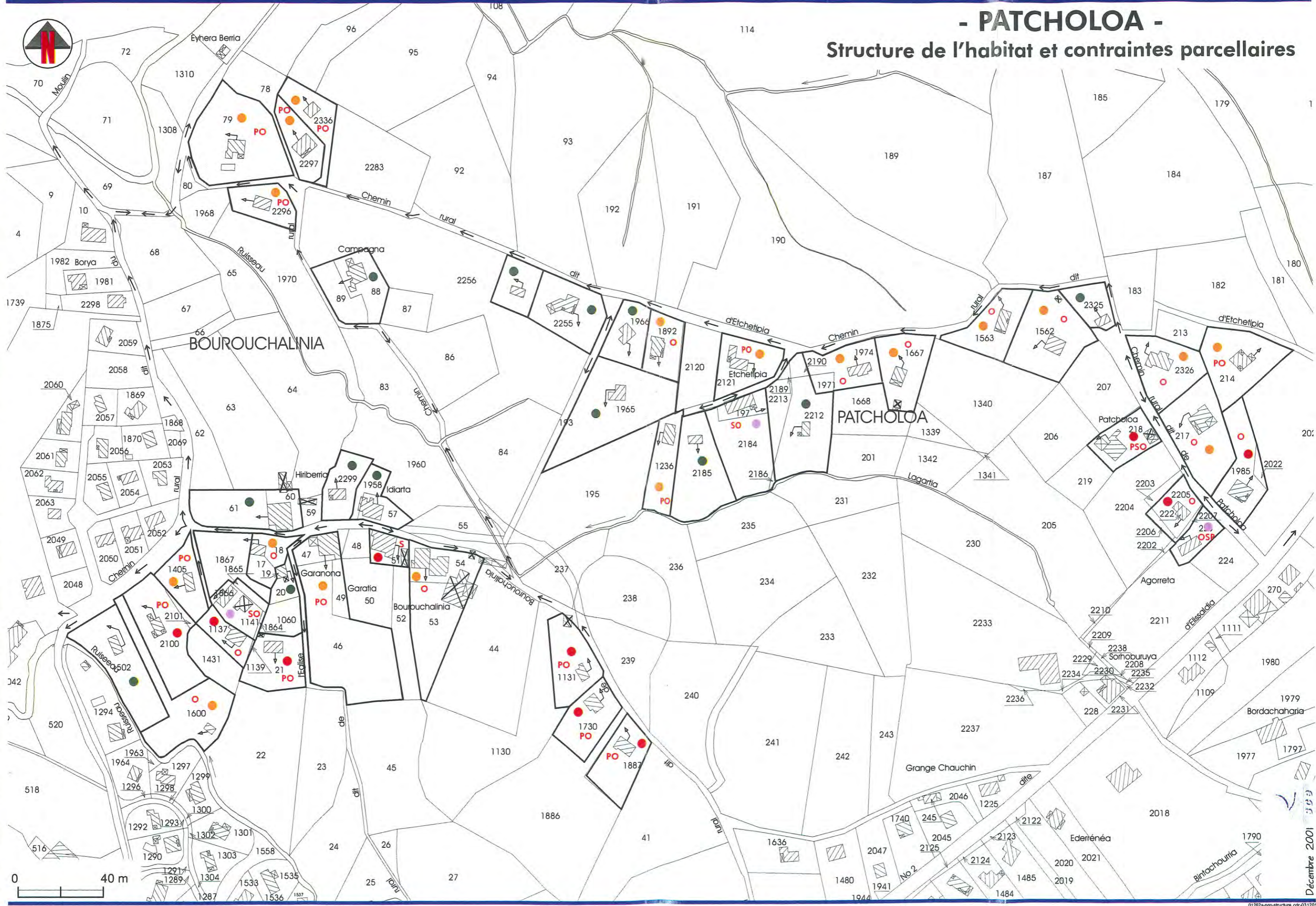
- LARRALDIA -

Structure de l'habitat et contraintes parcellaires



- PATCHOLOA -

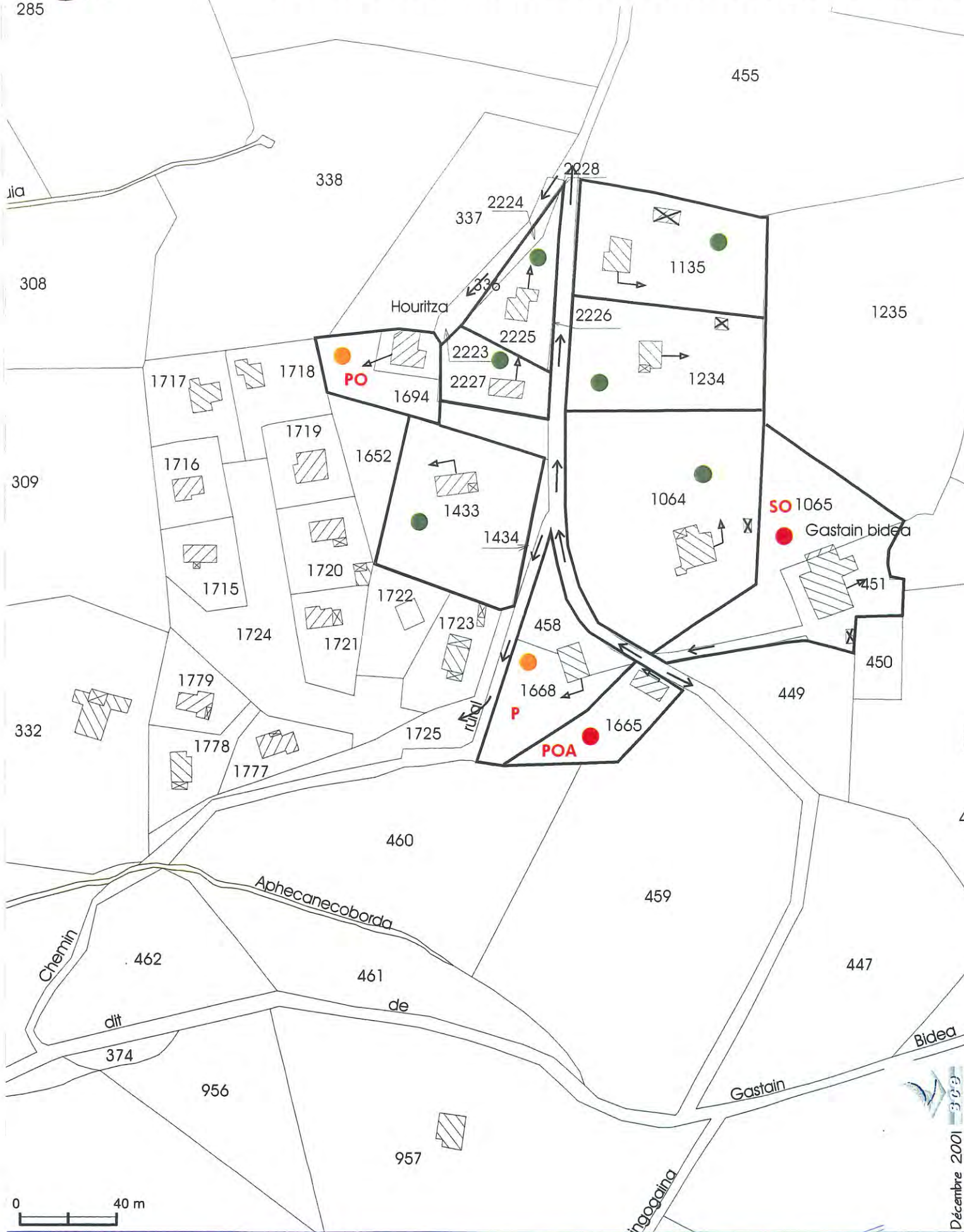
Structure de l'habitat et contraintes parcellaires





285

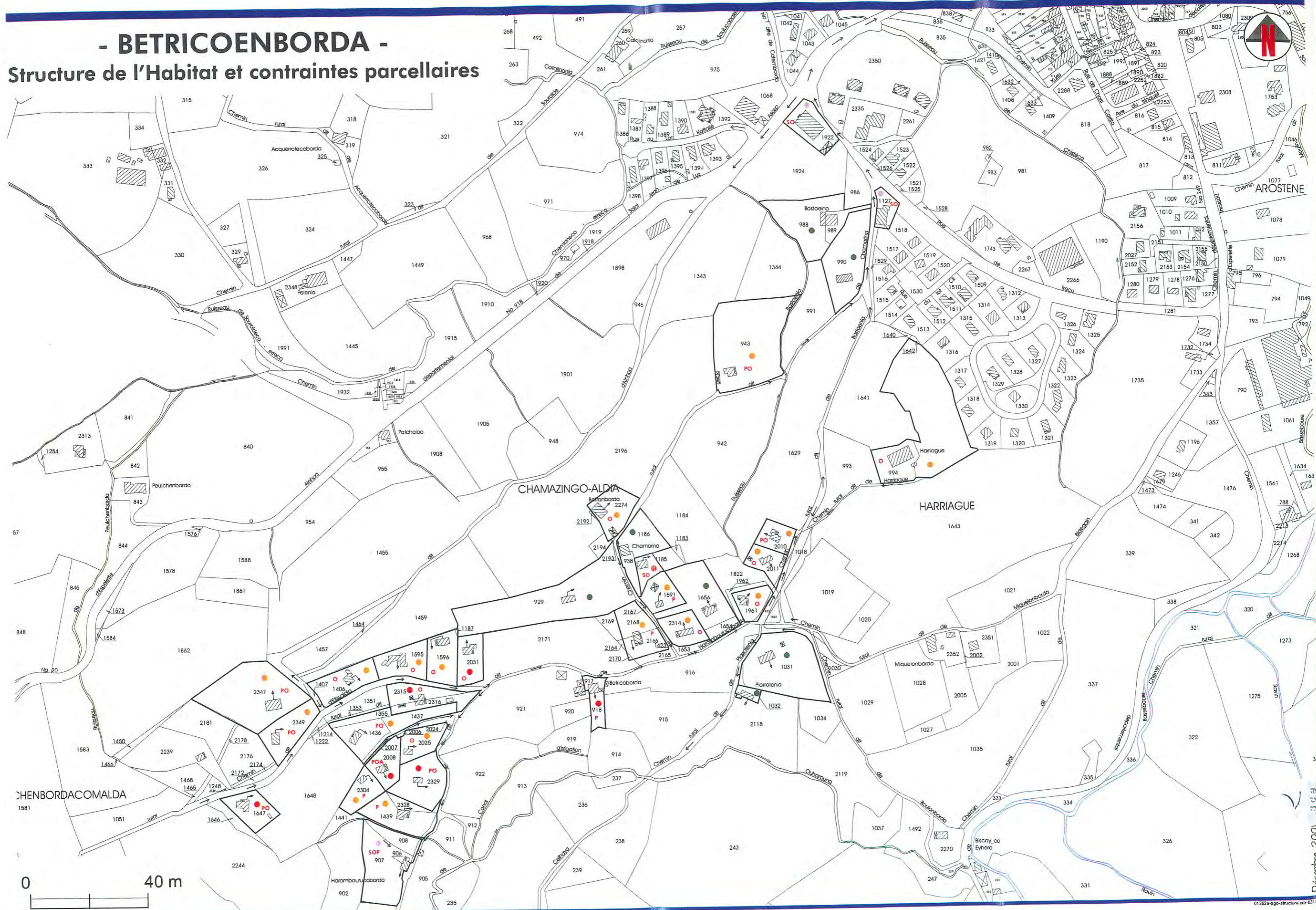
- GASTAIN BIDEA - Structure de l'habitat et contraintes parcellaires



Décembre 2001

- BETRICOENBORDA -

Structure de l'Habitat et contraintes parcellaires



0 40 m

***Annexe 4 : Plan et étude technico-économique du
scénario d'extension du réseau d'eaux usées sur le
secteur "Gazitegiko Bidea"***

LEGENDE

Réseau existant

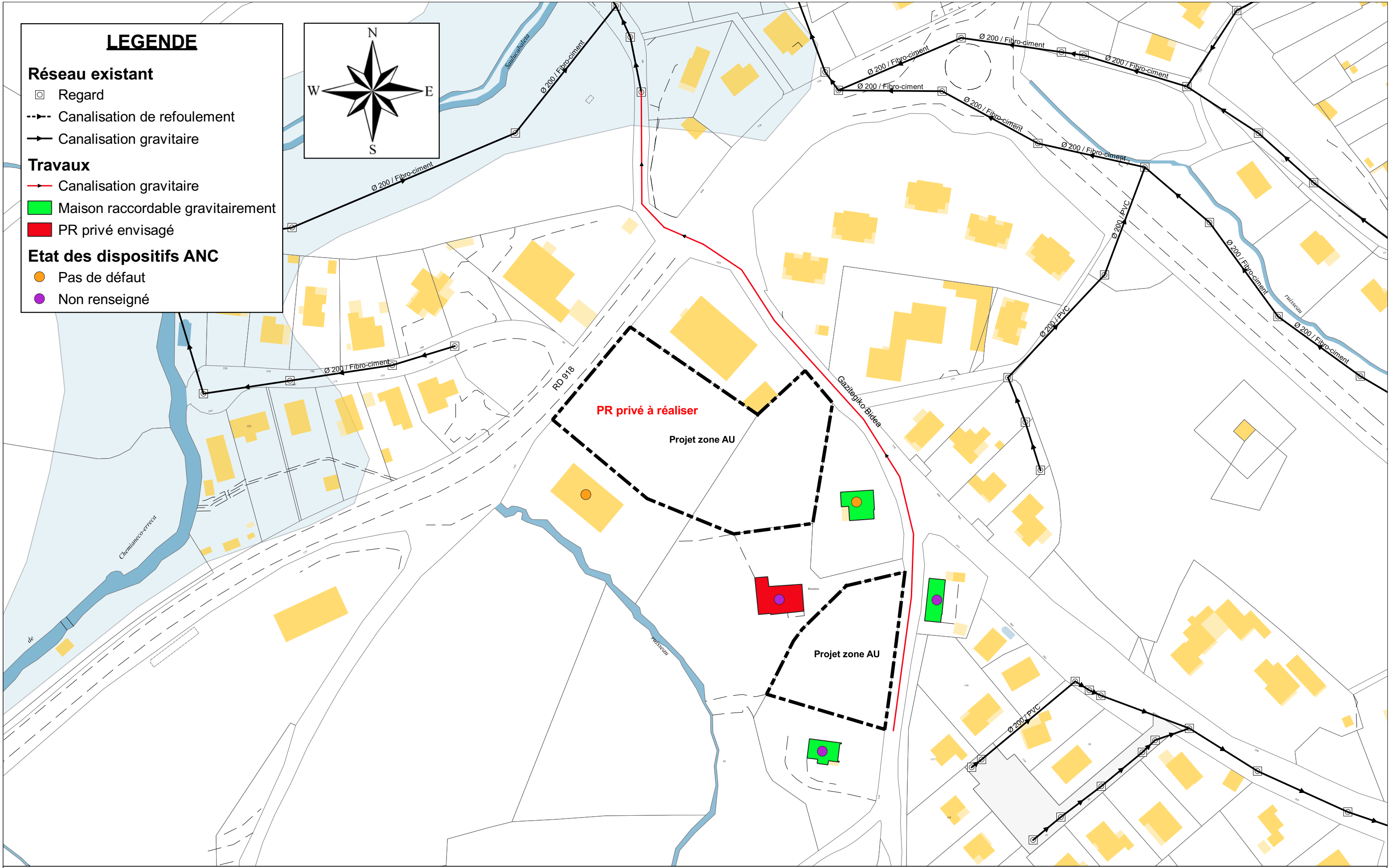
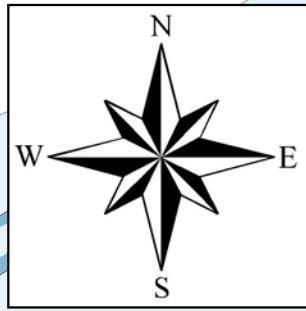
- ◻ Regard
- - - Canalisation de refoulement
- Canalisation gravitaire

Travaux

- Canalisation gravitaire
- Maison raccordable gravitairement
- PR privé envisagé

Etat des dispositifs ANC

- Pas de défaut
- Non renseigné



Communauté d'agglomération
Pays Basque
Département des Pyrénées Atlantiques

Diagnostic et schéma directeur d'assainissement de la commune d'Espelette

Extension du réseau d'eaux usées - Gazitegiko Bidea

Espelette

Gazitegiko Bidea

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 5
nombre total d'habitations futures potentielles : 19
nombre de bâtiment à vocation commerciale 1

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :
. réseau gravitaire (m) : 335
. réseau de refoulement (m) : 0
. postes de relèvement (unités) : 0

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	109 000	503
Total Collectif	109 000	503
Études, divers, imprévus (15 %)	16 000	-
Montant total de l'opération	125 000	-
Coût/branchement actuel	25 000	26
Coût/branchement futur	6 250	101

***Annexe 5 : Arrêté portant décision d'examen au cas
par cas en application de l'article R122-17 du code
de l'environnement***

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Espelette (64) porté par la communauté
d'agglomération du Pays Basque**

n°MRAe 2023DKNA34

Dossier KPP-2023-14399

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 29 juin 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2023;

Considérant que la commune d'Espelette, 2036 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 26,85 km², compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 31 janvier 2003 ;

Considérant que cette révision vise à prendre en compte la desserte du territoire par le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les études d'extension en cours, en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté le 23 mai 2023 ; que le projet de PLU fait l'objet d'une demande d'avis de la MRAe reçue le 5 juin 2023 ;

Considérant que le dossier présente les masses d'eau superficielles et souterraines dont l'état est moyen (Le Latsa, Le Zubizabaleta) à bon (Le Lapitchouri, la masse d'eau souterraine des terrains plissés des bassins versants de la Nive et de la Nivelle) selon le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que les zones urbanisées (U) et à urbaniser (1AU) du projet de PLU sont classées en zonage d'assainissement collectif ; que, en cohérence avec le projet de PLU, les secteurs situés en zone agricole (A) et naturelle (N) sont retirés du zonage d'assainissement collectif sur une surface de 30 ha ;

Considérant que, d'après le dossier, la capacité de la station d'épuration communale (STEP) de 6 000 équivalents habitants est suffisante au regard de l'évolution du territoire projetée à horizon 2033 ; que des infiltrations d'eaux pluviales, sont toutefois constatées ; que la collectivité a défini un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement visant à réduire les infiltrations ; que la réduction des effluents non domestiques, à l'origine de 48 % des flux, est également envisagée ;

Considérant que le dossier présente le bilan des contrôles partiels réalisés sur les installations, le taux de non-conformité s'élevant à 31 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de poursuivre ces contrôles et de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ; qu'il convient d'ajouter la carte d'aptitude des sols à l'infiltration dans le dossier ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 25 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



www.sce.fr

GROUPE KERAN